



**Convention sur l'élimination de
toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 janvier 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Rapport unique valant septième et huitième rapports
périodiques des États parties attendu en 2014**

Nigéria*

[Date de réception : 7 octobre 2015]

Note: Le présent document est publié en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-00289)



Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	5
Remerciements	7
1. Introduction	8
Présentation générale du Nigéria	8
Mise en œuvre des recommandations du sixième rapport	8
Processus de production du rapport regroupant les septième et huitième rapports	9
2. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes [Articles 1, 2 et 9]	10
Cadre législatif	10
Progrès dans le domaine de l'égalité des sexes au regard de la nationalité au Nigéria	14
Suivi et mesures administratives	14
Mesures judiciaires	15
Attribution des progrès enregistrés	16
Défis	16
3. Mesures visant à assurer le développement et la réalisation de progrès [Articles 3]	17
Constitution d'un cadre propice à la promotion des droits fondamentaux : réformes législatives et juridiques	17
Promotion des femmes dans le cadre du développement	17
Efforts ciblés sur l'interdiction des mutilations génitales féminines	19
Lutte contre les violences sexistes	19
Enlèvements et personnes déplacées à l'intérieur du pays	24
4. Mesures visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes [Articles 4]	24
Mesures administratives et politiques visant à généraliser une perspective antisexiste	24
Renforcement de la vie de famille	25
Renforcement de la vie politique et de la vie publique	25
Élargissement des possibilités d'emploi	27
Conclusion	28
5. Rôles incombant aux femmes et stéréotypes sexistes [Article 5]	28
Principaux efforts déployés pour éliminer l'attribution de certains rôles uniquement aux femmes et les stéréotypes sexistes concernant les femmes et les filles	28
Principaux défis	32

	<i>Page</i>
6. Traite et exploitation des femmes à des fins de prostitution [Article 6]	33
Mesures législatives et juridiques	33
Mesures administratives	33
Principaux défis	37
7. Représentation des femmes dans la vie politique et publique et au plan international [Articles 7 et 8]	37
Contexte national	37
Représentation à des postes pourvus par voie d'élection	38
Représentation à des postes pourvus par voie de nomination	41
Les femmes dans le service diplomatique	42
Femmes occupant des postes dans les organisations internationales	43
Défis	43
8. Comblen les disparités entre les sexes dans l'éducation [Article 10]	44
Taux d'alphabétisation	45
Élargissement de la couverture de l'éducation de base	45
Amélioration de l'enseignement secondaire	45
Résultats aux examens nationaux	47
Enseignement universitaire du premier cycle et dans le cycle d'études universitaires supérieures	47
Initiatives spéciales visant à donner accès aux filles à une éducation de qualité	48
9. Emploi [Article 11]	49
Cadre juridique et contexte	49
Récents améliorations dans le domaine de l'emploi des femmes	49
10. Santé [Article 12]	55
Contexte national	55
Santé maternelle	55
Planification familiale	56
Paludisme	57
VIH/sida	57
Conclusions	59
11. Avantages sociaux et économiques [Article 13]	59
Principaux accomplissements durant la période considérée dans le rapport	59
Principaux défis	59

	<i>Page</i>
Efforts visant à relever ces défis	
Conclusion	61
12. Les femmes des zones rurales [Article 14]	62
Principaux accomplissements durant la période considérée dans le rapport	62
Efforts des sociétés et des organisations non gouvernementales	64
Accès à l'eau	64
Accès à des services de santé	
Principaux défis	65
Conclusion	65
13. Égalité devant la loi [Article 15]	65
Cadre juridique	65
Cadre général	67
Autres mesures de renforcement de l'égalité devant la loi	67
Défis	68
14. Égalité dans le mariage et la famille [Article 16]	68
Système juridique tripartite et répercussions	68
Affaires jugées par les tribunaux à l'appui de l'égalité dans le mariage	69

Avant-propos

Le Nigéria continue de montrer et de réaffirmer qu'il est déterminé à mettre en œuvre le principe et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres résolutions des Nations Unies qui galvanisent les efforts de promotion de la femme au plan international.

La préparation des septième et huitième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est effectuée de manière extrêmement participative et inclusive; des efforts ont été déployés à l'échelle du système pour obtenir des apports des ministères, départements et agences de l'État fédéral, de leurs contreparties au niveau des États de la Fédération, d'organisations de la société civile et des partenaires de développement, sur la base des recommandations formulées par le Comité au titre du sixième rapport.

Depuis la présentation du dernier rapport, le Gouvernement nigérian a pris différentes mesures pour lutter contre les stéréotypes et la discrimination à l'égard des femmes dans la Constitution et le droit interne (y compris dans le droit coutumier). La révision de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, qui a pour objet d'assurer sa conformité aux meilleures pratiques et normes internationales, est l'une des actions cruciales menées à cet égard. D'autres mesures importantes ont aussi été prises à différents échelons des administrations publiques pour étudier et analyser la condition actuelle des femmes et des enfants; cette analyse, qui servira de référence, permettra de fixer des objectifs en fonction desquels les résultats seront évalués et les actions seront suivies, en particulier dans le cadre des réformes et des transformations entreprises.

Le programme d'action de Beijing et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes continuent de servir de fondement aux politiques, aux stratégies et aux actions du Gouvernement et des parties prenantes pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles dans le pays. Bien que la Convention n'ait pas été intégrée à part entière dans le droit interne nigérian, ses dispositions, qui répondent à différents domaines de préoccupation, continuent d'être appliquées par le Gouvernement nigérian.

De plus amples efforts sont également déployés pour veiller à ce que des mesures soient prises pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble du pays. Les actes de violence contre les femmes, notamment le viol familial et le harcèlement sexuel ne cessent d'augmenter, et les corps des femmes sont devenus un champ de bataille en période de conflit. Le terrorisme est désormais un phénomène mondial et le Nigéria en est lui-même victime. L'enlèvement des jeunes filles à Chibok est un épisode douloureux auquel aucune conclusion n'a encore été apportée. Le Gouvernement continue de chercher en priorité à retrouver les jeunes filles et à assurer le bien-être des familles et des communautés touchées.

Une mission militaire conjointe regroupant des forces du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad s'emploie donc à déloger les terroristes, et affiche des

progrès louables à cet égard. Le Gouvernement a pris, de surcroît diverses mesures palliatives, notamment :

- i) le lancement d'un fonds de soutien d'un montant de 1,5 milliard de nairas pour répondre aux besoins des victimes de l'insurrection;
- ii) l'Initiative pour des écoles sécurisées – pour assurer la sécurité du personnel et de plus de 10 millions d'élèves afin de permettre à ces derniers de s'instruire dans un cadre sûr, sécurisé et porteur;
- iii) l'Initiative présidentielle – pour réhabiliter les infrastructures et reconstruire les installations et infrastructures endommagées par les insurgés dans le nord du Nigéria.

Le Gouvernement nigérian reconnaît qu'il est pertinent d'assurer l'égalité des sexes et mène depuis plusieurs années des politiques visant à atteindre cet objectif. Si nous célébrons les progrès réalisés, nous reconnaissons que la situation n'est pas parfaite, car nous nous heurtons encore à de nombreux défis. Les principaux obstacles à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, en particulier durant la période considérée par le rapport, sont, notamment, les croyances et les pratiques socioculturelles négatives très répandues qui dictent les choix et les décisions dans différents domaines et contribuent à enterrer certains des projets de loi formulés pour s'attaquer à ces difficultés.

J'ose espérer que les distingués membres du Comité d'experts de la Convention apprécieront les progrès accomplis jusqu'ici au profit des femmes et des filles au Nigéria.

Remerciements

Le Nigéria apprécie les conclusions et les observations présentées dans le sixième rapport périodique du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Nigéria. Ces conclusions et observations ont servi de base à l'évaluation des progrès menés à ce stade et à l'examen des préoccupations persistantes des parties prenantes et des intervenants œuvrant pour l'égalité des sexes.

Ce rapport couvre une période faisant immédiatement suite à celle du sixième rapport. Il met en relief certaines des mesures prises et fait le bilan des progrès réalisés, ainsi que des obstacles et des défis rencontrés dans le cadre des efforts de promotion de la condition féminine entre juillet 2006 et décembre 2014, dans le droit fil des dispositions de la Convention.

Le Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social remercie les différents ministères, départements et agences de l'État fédéral, les entités des États fédérés et les administrations locales, les partenaires de développement, les milieux universitaires, les associations féminines locales et les organisations de la société civile, de leur participation et collaboration cordiales durant la formulation des septième et huitième rapports.

Le Gouvernement apprécie également les apports et les efforts de l'expert principal, à savoir Maître Banke Akinrimisi (avocat), et ceux d'autres personnes d'expérience : Carol Arinze Umobi, professeure adjointe. Suleiman D. Abdul, professeur adjoint, Dr. Lydia Umar, M. Z.O. Senbanjo et M^{me} Ada Agina-Ude, ainsi que les assistants techniques qui ont facilité le processus depuis son lancement jusqu'à sa conclusion avec l'appui, en matière de secrétariat, du Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social, sous la coordination de M^{me} Oladipo C. Funke.

Nous appelons de nos vœux la poursuite de cette coopération afin de faciliter la concrétisation du principe de la Convention ainsi que la mise en œuvre et le suivi de cette dernière et de ses protocoles au Nigéria.

Le Ministère tient, enfin, à faire part de sa profonde gratitude au Bureau du principal Assistant spécial du Président pour les objectifs du Millénaire pour le développement, à ONU-Femmes, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et à d'autres partenaires de développement de leur appui technique et financier à la production de ce rapport.

(Signé) Ezekiel **Oyemomi**

Membre de l'ordre des experts-comptables,
Secrétaire permanent, Ordre national du mérite
Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social
Abuja, Nigéria

Chapitre 1

Introduction

1.1 En application des obligations qui lui incombent en tant que signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement nigérian a soumis son sixième rapport périodique (CEDAW/C/NGA/6 et annexe 2) (couvrant la période 2003–2006) en juillet 2006, qui décrit les progrès réalisés dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique (lors des 836^e et 837^e réunions qu'il a tenues à New York le 3 juillet 2008. Le présent rapport, qui regroupe les septième et huitième rapports périodiques, fait état des efforts antérieurement déployés par le Gouvernement nigérian, ses organismes et ses partenaires pour mettre en œuvre la Convention durant la période allant de juillet 2006 à décembre 2014.

Présentation générale du Nigéria

1.2 La population du Nigéria qui, selon le recensement démographique de 2006, était de l'ordre de 140 millions d'habitants devrait, d'après les projections, atteindre 168,8 millions en 2011 (Commission nationale de la population, 2011).

1.3 La croissance économique du Nigéria s'effectue à un rythme soutenu depuis quelques années, et est l'une des plus rapides observées en Afrique subsaharienne. Les efforts déployés pour rétablir la stabilité macroéconomique du pays ont permis de réaliser des progrès remarquables. L'économie est en expansion, dans le contexte du développement. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) recalculé sur une nouvelle base a atteint 7,41 % en termes réels en 2013, contre 6,5 % en 2012 selon les calculs de la Banque mondiale. Le revenu par habitant du pays a également augmenté de plus de 60 % pour passer de 1 091 dollars en 2009 à 1 700 dollars en 2013. Le produit national brut (PNB), qui était de l'ordre de 195 milliards de dollars en 2007, s'est chiffré à 353,2 milliards de dollars en 2009, tandis que le PIB par habitant s'est établi à 1 324 dollars selon les estimations de 2010. Le taux de croissance réel du PIB indiqué par les projections pour 2015 sur la base de cette trajectoire de croissance est de 7,25 %, ce qui devrait continuer d'attirer des investissements étrangers dans le pays. Ces conditions amélioreront, à terme, les conditions de vie et les possibilités de démarginalisation économique des citoyens, dont la moitié sont des femmes.

Mise en œuvre des recommandations du sixième rapport

1.4 Selon l'une des principales recommandations du sixième rapport, le Nigéria doit communiquer les conclusions de ce rapport à tous les ministères pertinents, à l'Assemblée nationale et aux assemblées d'État ainsi qu'aux membres du corps judiciaire, pour assurer leur mise en œuvre. Une session d'information destinée aux parties prenantes nationales a donc été organisée en septembre 2008, à laquelle ont participé des représentants des organisations de la société civile, des ministères, départements et agences, des partenaires de développement et des Ministères de la condition féminine des États, afin d'examiner ces conclusions. Des informations ont également été présentées à l'Assemblée nationale (NASS) durant une visite organisée à des fins de plaidoyer pour promouvoir l'intégration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans

le droit interne. Ces conclusions ont, de surcroît, été réunies dans un rapport utilisé comme document de référence lors de différentes réunions avec les parties prenantes, notamment une récente réunion de collaboration organisée avec une ONG basée au Nigéria (Civil Resource Development and Documentation Centre – CIRRDOC). Elles ont aussi été largement diffusées sous forme de brochure.

1.6 La mise en œuvre des autres recommandations du sixième rapport, regroupées en fonction des articles pertinents de la Convention, est décrite en détail dans les sections qui suivent, et les efforts de mise en œuvre sont récapitulés à l'annexe 1.

Processus de production du rapport regroupant les septième et huitième rapports

1.7 La préparation du rapport s'est effectuée de manière extrêmement participative et inclusive; des efforts ont été déployés à l'échelle du système pour obtenir des apports des ministères, départements et agences de l'État fédéral, de leurs contreparties au niveau des États de la Fédération, d'organisations de la société civile et des partenaires de développement. Le Ministère de la condition féminine a formé une équipe technique de 20 membres réunissant des consultants, des chargés de recherche du Ministère, des analystes de données des administrations fédérales et des assistants techniques pour coordonner la collecte des données aux fins de l'établissement du rapport. Le processus a débuté en juillet 2013 dans le cadre d'une réunion de consultants organisée pour réfléchir aux modalités de la collecte des informations et des données et à une stratégie permettant d'obtenir la participation des parties prenantes. Les mesures prises par la suite pour assurer une large participation ont débouché sur :

- la conception d'outils de collecte de données, qui ont été largement diffusés dans les ministères, départements et agences de l'État fédéral et dans les entités correspondantes au niveau des États
- l'organisation d'une réunion consultative des parties prenantes de la société civile, des ministères, départements et agences de l'État fédéral et des partenaires de développement
- la participation des médias à la diffusion du processus de production du rapport et à l'obtention d'apports du public
- l'affichage par le Ministère de la condition féminine d'un questionnaire sur son site Web pour obtenir des informations de la population.
- la conception et l'harmonisation des instruments de collecte de données.
- des examens sur dossier et des évaluations au niveau des organisations, par le biais de questionnaires à l'échelon national (par secteur).
- des activités de collecte de données par zone, et de présentation du questionnaire dans les zones et sur le terrain.
- l'établissement de rapports par zone.
- un examen critique par les pairs et une séance d'harmonisation à l'échelon national pour examiner et approuver le premier avant-projet.
- l'organisation de réunions d'examen et de validation dans chacune des zones géopolitiques pour examiner le premier avant-projet, exprimer des réactions et apporter des éléments à ce dernier.

- l'organisation d'une réunion technique pour harmoniser les apports des zones et établir le deuxième avant-projet
- l'organisation le 2 septembre 2014, à Abuja, d'une réunion d'examen/d'harmonisation finale du rapport par les parties prenantes nationales en vue de l'établissement d'un dernier avant-projet du rapport
- la mise en forme du projet de rapport.

Chapitre 2

Articles 1, 2 et 9 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

2.1 Les rapports précédents montrent clairement que le Nigéria a entériné la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il se considère comme volontairement lié par ses dispositions. Dans ces conditions, l'acceptation universelle du terme discrimination ne fait pas obstacle à son approbation expresse et à son application. La Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, et plus précisément le chapitre IV, article 42 1), a) et b), 2) et 3), contient des dispositions proscrivant contre tout citoyen la discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, l'âge ou les circonstances de la naissance.

Cadre législatif

2.2 Par suite du revers infligé en 2007 par la cinquième Assemblée législative au projet de loi de 2005 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Ministère de la condition féminine et du développement social continue de tenir des consultations avec les responsables des administrations publiques, les dirigeants politiques, les membres de l'Assemblée nationale, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes pertinentes, et n'épargne aucun effort pour mettre en place une nouvelle stratégie pour soumettre à nouveau le projet de loi en vue de son adoption avant l'expiration de la session législative en cours.

2.3 Le Parlement nigérian continue, à différents niveaux, de formuler des textes de loi pour strictement limiter toutes les pratiques néfastes pour les femmes. Le texte intitulé « Projet de loi sur l'égalité des sexes et des chances : une loi qui doit intégrer, assimiler et appliquer certains aspects de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Politique nationale sur l'égalité des sexes et autres questions y afférentes », qui doit être de nouveau soumis à l'Assemblée nationale a été pris comme modèle par de nombreuses assemblées d'État qui mettent l'accent sur l'égalité des chances. Des textes de loi connexes sont également adoptés par les assemblées de différents États (voir le tableau 2.1)

2.4 La loi contre la stigmatisation associée au VIH/sida a été adoptée par le corps législatif et signée par le Président dans le cadre de la célébration de la Journée mondiale de lutte contre le sida 2014.

2.5 La Commission nigériane de réforme des lois a achevé ses travaux d'incorporation de la notion d'égalité des sexes et des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans

la législation nigériane, et les articles des différentes lois nationales nécessitant des amendements ont été modifiés. Les recommandations de la Commission de réforme des lois ont été soumises à l'Attorney général de la Fédération ainsi qu'au Ministre de la justice pour présentation à l'Assemblée nationale. Cette réforme législative de textes omnibus couvre des lois qui, selon l'étude menée par le Centre pour la participation des femmes au développement, visent à abroger l'article 55 du Code pénal du nord du Nigéria, l'article 55 du chapitre 198 de la loi du travail de 1990 et l'article 360 du Code pénal.

Lois, politiques et cadres des États de la Fédération :

Tableau 2.1

Liste de certaines lois, politiques et directives favorables à l'application de la Convention au Nigéria

<i>Nature</i>	<i>Titre</i>
Loi	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi de l'État d'Anambra interdisant les mauvaises pratiques contre les veufs et les veuves, Loi n° 2005. 2. Loi de l'État d'Anambra sur l'égalité des sexes et des chances, 2007. 3. Loi de l'État d'Anambra sur les droits de la femme concernant la santé en matière de reproduction, 2005. 4. Loi de l'État d'Anambra sur la restriction du commerce sur les trottoirs, 2004. 5. Loi de l'État de Bauchi contre le retrait des filles de l'école à des fins de mariage (Loi n° 17 de 1985). 6. Loi de l'État de Bayelsa interdisant les mutilations génitales féminines, 2000. 7. Lois sur les droits de l'enfant adoptées dans 14 autres États et sur le Territoire de la capitale fédérale à la suite du dernier rapport (23 des 36 États ont adopté la loi sur les droits de l'enfant). 8. Loi de l'État de Cross River interdisant le mariage des petites filles et l'excision ou les mutilations génitales des femmes, 2009. 9. Loi de l'État de Cross River interdisant la violence familiale envers les femmes et leur mauvais traitement. Loi n° 10 de 2004. 10. Loi de l'État d'Ebonyi contre la violence familiale et les questions connexes, Loi n° 003 de 2005. 11. Loi de l'État d'Edo interdisant le traitement inhumain des veuves, 2004. 12. Loi de l'État d'Edo sur le suivi de la mortalité maternelle dans l'État d'Edo et d'autres questions connexes, 2001. 13. Loi de l'État d'Edo sur le suivi de la mortalité maternelle et d'autres questions connexes, 2001. 14. Loi de l'État d'Edo sur l'excision ou les mutilations génitales des femmes, Loi n° 4 de 1999.

<i>Nature</i>	<i>Titre</i>
	15. Loi de l'État d'Ekiti interdisant les violences sexistes, 2011.
	16. Loi de l'État d'Enugu contre la discrimination des personnes infectées par le VIH/sida et pour leur protection, 2007.
	17. Loi de l'État d'Enugu interdisant le non-respect des droits fondamentaux des veuves et des veufs, Loi n° 3 de 2001.
	18. Loi de l'État d'Imo sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances, Loi n° 7 de 2007.
	19. Loi de l'État d'Imo pour la protection des veuves, 2003.
	20. Loi de l'État de Lagos interdisant le colportage.
	21. Loi de l'État de Lagos interdisant la violence familiale, 2007.
	22. Loi sur l'administration de la justice pénale dans l'État de Lagos, 2011.
	23. Loi de l'État de Lagos sur la protection des personnes vivant avec le VIH et touchées par le sida.
	24. Loi de l'État de Lagos établissant les règles relatives au comportement criminel, à l'ordre public et autre fin connexe, 2011.
	25. Loi de l'État de Lagos interdisant les rapports sexuels entre personnes de même sexe 2007.
	26. Loi portant modification de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, 2010.
	27. Loi nationale contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida, 2014.
	28. Loi de l'État de Cross River interdisant le mariage des petites filles et l'excision ou les mutilations génitales dans l'État de Cross River, 2000.
	29. Loi de l'État de Rivers sur les services de santé de la reproduction, Loi n° 3 de 2003.
	30. Loi de l'État de Rivers sur les droits (des parents, les enfants et des enseignants) dans le cadre scolaire, Loi n° 2, 2005.
	31. Loi de l'État de Rivers sur les pratiques traditionnelles déshumanisantes et préjudiciables, Loi n° 2, 2003.
	32. Loi l'État de Rivers abolissant la pratique de l'excision féminine, Loi n° 2 de 2001.
	33. Loi d'application et d'administration de la loi interdisant la traite des personnes de 2003, telle que modifiée en 2004.
	34. Loi sur l'éducation de base universelle et autres questions connexes (2004).
Politiques	1. Politique nationale relative au VIH/sida (2003).
	2. Politique nationale pour la lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail, avril 2005.

<i>Nature</i>	<i>Titre</i>
	3. Politique nationale sur l'égalité des sexes, 2006.
	4. Politique nationale relative au VIH/sida –Ministère fédéral de la santé, 2009.
	5. Politique et stratégie en matière de santé de la reproduction – Ministère fédéral de la santé, 2001.
	6. Politique et plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Nigéria (2002).
	7. Politique nationale sur la santé maternelle, infantile et juvénile – Ministère fédéral de la santé, 1994.
	8. Politique de la Police nigériane relative aux femmes, septembre 2012 (en attente d'établissement du cadre stratégique d'application, de suivi et évaluation.
	9. Politique relative aux femmes de l'État de Jigawa, approche globale de l'autonomisation des femmes, mai 2013.
	10. Politique relative aux femmes de l'État d'Ekiti, 2011.
	11. Politique nationale relative aux enfants, 2007, plans d'action stratégiques/cadre d'application.
	12. Politique nationale pour la protection et l'aide aux victimes de la traite, 2008.
Cadres d'application/directives	1. Cadre stratégique d'action nationale contre le VIH/sida, 2005-2009.
	2. Plan stratégique national pour la sécurité de l'approvisionnement en fournitures de santé de la reproduction, 2003.
	3. Directives nationales sur la lutte contre les carences en micronutriments au Nigéria, 2005.
	4. Directives et stratégie nationale pour la prévention du paludisme et la lutte contre cette maladie durant la grossesse, 2005.
	5. Cadre stratégique et plan nationaux pour la santé de la reproduction, 2002-2006.
	6. Cadre stratégique et plan nationaux pour l'élimination des fistules vésico-vaginales au Nigéria, 2005-2010.
	7. Cadre stratégique national pour la santé et le développement des adolescents et des jeunes au Nigéria – Ministère fédéral de la santé, 2007-2011.
	8. Plan national stratégique pour la santé, 2010 – 2015
	9. Cadre d'application et plan stratégique de la Politique nationale de l'égalité des sexes, 2008.
	10. Plan d'action pour la politique d'égalité des sexes de l'État de Jigawa.

Progrès dans le domaine de l'égalité des sexes au regard de la nationalité au Nigéria

2.7 Le principal problème associé à l'égalité des sexes au regard de la nationalité au Nigéria tient à l'article 26 2) de la Constitution de 1999, qui détermine qui est citoyen du Nigéria et de quelle manière la citoyenneté peut être acquise par voie de mariage ou de naturalisation. Cet article ne permet pas à une Nigériane mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à son époux au motif de son mariage.

2.8 L'Assemblée nationale a constitué un comité d'examen pour assurer le processus de révision de la Constitution de 1999. Une conférence nationale a également été organisée en 2014 dans le but, notamment, d'examiner les questions relatives à la coexistence pacifique des citoyens nigériens, quels que soient leur âge, leur sexe et leur groupe ethnique. Un mémorandum sur les questions préoccupant les femmes, notamment les disparités créées par cet article de la loi, a été soumis aux deux entités et l'examen de l'article 26 2) figure au nombre des priorités énoncées.

Suivi et mesures administratives

2.9 Les organes administratifs du Gouvernement nigérian déploient également d'importants efforts dans les limites de leurs ressources limitées pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans le pays, comme en témoigne le grand nombre de politiques et de programmes établis pour remplir cette obligation. Le Ministère fédéral de la justice a résolu pris la direction de ce projet, et d'autres organismes pertinents, comme la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission de la réforme judiciaire, le Conseil d'assistance judiciaire, l'Institut nigérian des hautes études juridiques, l'Agence nationale pour la lutte contre la traite des personnes et autres délits apparentés (NAPTIP), le Ministère de la condition féminine et du développement social, le Bureau du code de conduite et la Commission fédérale pour l'équité, conjuguent leurs efforts pour s'assurer que cette tâche est dûment accomplie.

Activités de plaidoyer et production de savoirs

2.10 Le Ministère de la condition féminine s'est rendu auprès des principaux ministères, départements et agences nationaux pour leur faire prendre davantage conscience des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les engager à promouvoir l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination auprès, notamment, du Président de la Cour suprême nigériane, du Procureur général, de l'Inspecteur général de la police (IGP) et du Président de la Commission électorale nationale indépendante (INEC). L'équipe a effectué des démarches auprès des gouverneurs des États, des Assemblées des États, des chefs traditionnels et des organisations de la société civile durant la période considérée dans le rapport.

2.11 La Police nigériane a élaboré et adopté un programme de formation national portant sur les droits fondamentaux. Le manuel, qui est utilisé dans toutes les écoles de police du pays, contient un module sur les questions relatives aux femmes formulé avec l'appui d'ONU-Femmes.

Mesures judiciaires

2.12 Pour promouvoir les droits fondamentaux de la femme, les juges se réfèrent systématiquement à deux principes, à savoir la limitation du rôle des tribunaux et l'activisme judiciaire (Nweze, 2003). Un certain nombre d'opinions récemment rendues dans des affaires liées à l'égalité des sexes sont l'aboutissement d'un activisme judiciaire motivé par la volonté de se démarquer radicalement des coutumes néfastes faisant obstacle au progrès et au plein épanouissement des femmes. Les décisions historiques présentées ci-après renforcent le cadre juridique de la protection des droits des femmes et des filles au Nigéria :

i. **Asika c. Atuanya (2008) 17 Nigerian Weekly Law Reports – NWLR (pt 1117) p.286** : dans cette affaire, la Cour d'appel a jugé que toute coutume incompatible avec le sens naturel de la justice, l'équité et la bonne foi doit être abolie, et ne doit pas pouvoir montrer sa face hideuse. Une coutume discriminatoire à l'encontre des femmes, qui leur refuse le droit de posséder des terres provenant de l'héritage de leur père a été jugée incompatible avec la justice naturelle, l'équité et la bonne foi. La Cour a également jugé que la Constitution de la République fédérale du Nigéria met l'accent sur le fait que tous les citoyens nigériens ont le droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles sur l'ensemble du territoire national et, par conséquent, que les femmes ne doivent pas être privées du droit de propriété et du droit d'hériter de biens immeubles.

ii. **Lois Chituru Ukeje c. M^{me} Gladys Ada Ukeje**, avril 2014. La Cour suprême a déclaré, dans cette affaire, que, quelles que soient les circonstances de la naissance d'un enfant de sexe féminin, ledit enfant a le droit d'hériter de son père décédé. Par conséquent, le droit coutumier Igbo, qui retire aux enfants de sexe féminin le droit à une partie de l'héritage d'un père décédé n'est pas conforme aux dispositions de l'article 42 1) 2) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, qui garantissent les droits fondamentaux de tous les Nigériens. Ladite loi discriminatoire est donc nulle et non avenue puisqu'elle est contraire à l'article 42 1) 2) de la Constitution.

iii. **Onyibor Anekwe et Anor c. M^{me} Maria Nweke (2014) Law Pavilion independent Law report (LPELR) 22697 (SC)**. La Cour suprême a jugé que les coutumes nigérianes qui déshéritent les femmes sont incompatibles avec la justice naturelle, l'équité la bonne foi et, par conséquent, que leur pratique ne doit pas être autorisée. La Cour a donc déclaré incompatible la coutume du Peuple Awka, dans l'État d'Anambra, qui permet de déshériter les femmes mariées lors du décès de leur époux si aucun enfant de sexe masculin n'est issu de leur mariage avec ledit époux.

iv. **Dr. Priye Iyalla-Amadi c. Director-General of the Nigeria Immigration Service & Nigerian Immigration Service (NIS)**. Dans cette affaire, la Haute Cour fédérale de Port Harcourt a jugé que le service de l'immigration fait preuve de discrimination et viole l'article 42 1) a) de la Constitution de 1999 et l'article 18 3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples parce qu'il insiste pour obtenir le consentement écrit du mari avant d'autoriser l'émission d'un passeport international à l'épouse (femme) alors qu'aucune condition similaire n'est appliquée aux hommes.

v. La disposition de la Loi relative à la police, qui interdit à un agent de sexe féminin épouser l'homme de son choix sans avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de police chargée de l'unité à laquelle elle est affectée, a été déclaré illégale et inconstitutionnelle par une Haute Cour fédérale. Le juge a déclaré que la réglementation 124 était illégale, nulle et non avenue en raison de son incompatibilité avec l'article 42 de la Constitution de 1999, et a pris les mesures requises pour assurer son annulation en vertu de l'article 1 3) de la Constitution.

2.13 Ces jugements donneront à de nombreuses femmes le courage de dénoncer les injustices et, parce qu'ils émanent de la Cour suprême, aucun tribunal ne peut prononcer un jugement contraire ayant force légale.

Attribution des progrès enregistrés

2.14 La démocratie continue de produire des résultats, notamment en renforçant le droit de jouir de la liberté d'expression, de la dignité humaine, d'un procès équitable, de la liberté de circulation, de l'absence de discrimination et de tous les autres droits associés à ces derniers. Les politiques, programmes et activités du Gouvernement poursuivent leurs avancées comme en témoigne l'élargissement des activités d'éducation, de plaidoyer et de communication juridiques et législatives. Ces dernières sont associées à des formations, des ateliers et des séminaires organisés pour élargir la considération des droits dans le cadre de l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes.

2.15 Les organisations non gouvernementales redoublent leurs efforts de suivi des actions du Gouvernement et de dénonciation de comportements inadéquats de la part des administrations publiques. Il s'en est suivi un accroissement de la collaboration et un resserrement des relations entre les ONG, le corps judiciaire, le corps législatif et d'autres parties prenantes importantes, parmi lesquelles d'autres groupes de la société civile. Les efforts visent à poursuivre des procédures judiciaires stratégiques et à promouvoir d'autres méthodes de règlement des différends qui permettent d'aboutir à des sentences équitables plus permanentes.

Défis

2.16 La faiblesse du taux d'alphabétisation au Nigéria ralentit systématiquement le rythme des progrès réalisés dans le cadre des efforts de promotion des droits des femmes et nuit à l'exercice de ces droits.

2.17 Le patriarcat est également un obstacle considérable en ce domaine, comme en témoigne la lenteur des réformes des lois concernant les femmes, les carences des mécanismes d'application, et la banalisation des lois correspondantes parce que ces dernières sont mal comprises, en particulier des législateurs.

2.18 Les pratiques coutumières enracinées, l'acceptation de la discrimination en tant que moyen de diviser et régner, le recours à la violence pour maintenir l'hégémonie du patriarcat, l'influence de la religion en tant qu'opium des masses, l'analphabétisme, la pauvreté et le respect sélectif de normes internationales entravent dans une mesure considérable la réalisation de l'égalité des sexes.

2.19 Insuffisance des allocations budgétaires.

Chapitre 3

Article 3 : Mesures visant à assurer le développement et la réalisation de progrès

Constitution d'un cadre propice à la promotion des droits fondamentaux : réformes législatives et juridiques

3.1 Le Gouvernement prend différentes mesures pour lutter contre les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui sont intégrés dans la Constitution et dans le droit (notamment dans le droit coutumier). La révision de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria pour assurer le respect des meilleures pratiques internationales est l'une des plus importantes en ce domaine. Des actions sont également menées à différents niveaux des administrations publiques dans le but d'étudier et d'analyser la situation effective des femmes et des enfants et d'établir une référence; il sera ainsi possible de procéder à des comparaisons et de fixer des normes et, partant, de mesurer les résultats et d'assurer un suivi, en particulier dans le contexte des réformes entreprises.

3.2 Comme indiqué aux paragraphes 2.3 à 2.12, le Gouvernement nigérian a aussi lancé des processus de réforme législative pour promouvoir l'égalité des sexes, donnant lieu à :

- l'abrogation des textes de loi qui vont à l'encontre du droit naturel, de l'équité et de la bonne foi;
- l'apport de modifications législatives aux principes juridiques allant à l'encontre de l'égalité des sexes intégrés dans les décisions judiciaires;
- la modification d'une large gamme de textes de loi allant à l'encontre de l'égalité des sexes;
- la prise de décisions par les tribunaux soutenant les droits des femmes tels qu'énoncés aux paragraphes 2.21 à 2.23.

Promotion des femmes dans le cadre du développement

3.3 Les femmes constituent environ la moitié de la population du Nigéria; elles sont, à l'évidence, une force productive majeure et représentent des ressources humaines considérables qu'il est essentiel d'utiliser pour assurer le développement économique de la nation. Il est impossible d'exagérer la contribution de ce vaste capital humain au progrès socioéconomique du pays. Conscient de cette réalité, le Gouvernement prend, entre autres, des mesures pour :

- i. poursuivre des interventions stratégiques plus nombreuses et de plus vaste portée pour améliorer la condition sociale des femmes;
- ii. améliorer la base économique des femmes en mettant à leur disposition des financements bancaires spéciaux – par l'intermédiaire de la banque centrale du Nigéria, de la Nigeria Infrastructure Bank, de la Bank of Agriculture et de la Bank of Industry;
- iii. renforcer dans une mesure considérable l'éducation des petites filles;
- iv. décourager le mariage précoce des filles.

Renforcement de l'autonomisation économique des femmes

3.4 Le Gouvernement a entrepris de nombreux programmes pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Parmi ceux-ci figurent le Fonds d'autonomisation économique des femmes (WOFEE) et le Fonds de développement des entreprises des femmes (BUDFOW), qui permettent de réaliser des progrès considérables sur l'ensemble du territoire nigérian. Le Ministère de la condition féminine, en partenariat avec la Banque centrale du Nigéria et la Bank of Industry, favorisent l'autonomisation financière des femmes grâce à diverses initiatives comme le Fonds de développement des micros, petites et moyennes entreprises et le Mécanisme de financement agricole. À ce jour, plus de 5 000 femmes ont bénéficié de ces initiatives qui sont menées à l'échelle nationale et continuent de se développer.

3.5 Le Gouvernement a également mis en place de nombreux autres programmes propices au développement économique et axés sur les femmes, tels que :

3.6 Le programme de réinvestissement des subventions et d'autonomisation Subsidy Re-investment and Empowerment Program - (SURE P); YOU-Win; G-Win; le Programme d'acquisition de compétences techniques et entrepreneuriales du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)/SMEDAN.

Participation à la vie politique

3.7 De plus amples efforts sont déployés depuis 2007 dans le but d'assurer une plus grande participation et représentation des femmes à des postes attribués par voie d'élection ou de nomination dans le pays. Ces efforts consistent :

- i. à mettre davantage l'accent sur l'application des dispositions de la politique nationale sur l'égalité des sexes, dans tous les domaines d'activité gouvernementaux et non gouvernementaux;
- ii. à demander le respect de l'objectif d'une discrimination positive de 35 % prévue dans la politique nationale sur l'égalité des sexes pour tous les postes attribués par voie d'élection ou de nomination.
- iii. à mener des activités considérables de sensibilisation de la population concernant l'impact négatif des pratiques traditionnelles néfastes qui font obstacle à la participation des femmes à la vie politique.
- iv. à mettre en place des mécanismes et des programmes conçus pour assurer l'autonomisation économique.

3.8 Les partis politiques appuient, par ailleurs, des mesures visant à encourager les femmes à postuler à des postes de décision aux plus hauts niveaux. La plupart des partis politiques permettent maintenant aux femmes sollicitant des postes politiques d'obtenir gratuitement les formulaires de nomination tandis que les candidats masculins doivent verser un droit élevé pour les obtenir. Le Ministère de la condition féminine, ONU-Femmes et d'autres partenaires de développement ont constitué un fonds d'affectation spéciale pour aider les femmes politiques à se présenter à des postes pourvus par voie d'élection.

3.9 La Commission électorale nationale indépendante, qui est une institution stratégique, a formulé une politique interne d'égalité des sexes afin d'exercer une influence positive sur l'environnement législatif dans lequel se déroule le processus

électoral. Elle facilitera également l'adoption de mesures institutionnelles et de mécanismes pertinents pour assurer l'impartialité et l'égalité et pour contribuer à combler les disparités entre la représentation des deux sexes dans la vie politique à tous les niveaux électoraux, en particulier les postes pourvus parfois d'élection et de nomination.

Efforts déployés pour renforcer une perspective antisexiste dans la Police nigériane

3.10 La **Police nigériane** a formulé une **politique d'égalité des sexes** adaptée à son contexte. Cette politique a été établie à la suite d'un atelier consacré en novembre 2009 à la formulation de mesures prenant en compte la problématique hommes-femmes pour faire face aux situations de violences sexistes. La Police nigériane vient également d'adopter un nouveau manuel de formation sur les droits fondamentaux couvrant les questions d'égalité des sexes, qui a été présenté à l'Inspecteur général de la police en février 2014 – en vue de son utilisation dans tous les instituts de formation et écoles de police sur l'ensemble du territoire.

Efforts ciblés sur l'interdiction des mutilations génitales féminines

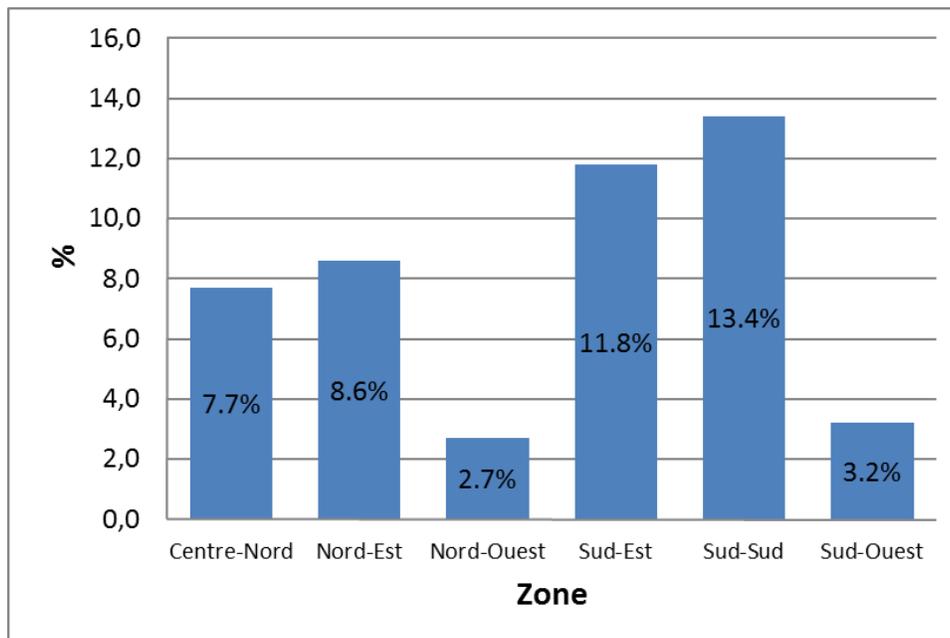
3.11 Le Gouvernement intensifie ses efforts depuis plusieurs années pour interdire les mutilations génitales féminines afin d'éliminer cette pratique néfaste. Des activités de sensibilisation, notamment des campagnes, ont été menées par les principales parties prenantes. Bien qu'à l'heure actuelle aucun texte de loi au niveau fédéral n'interdise les mutilations génitales féminines, de tels textes existent dans 26 États (voir le tableau 2.1). En fait, des lois ayant pour objet de protéger les droits des femmes contre toutes les formes de violence sont en vigueur dans plus des deux tiers du pays.

Lutte contre les violences sexistes

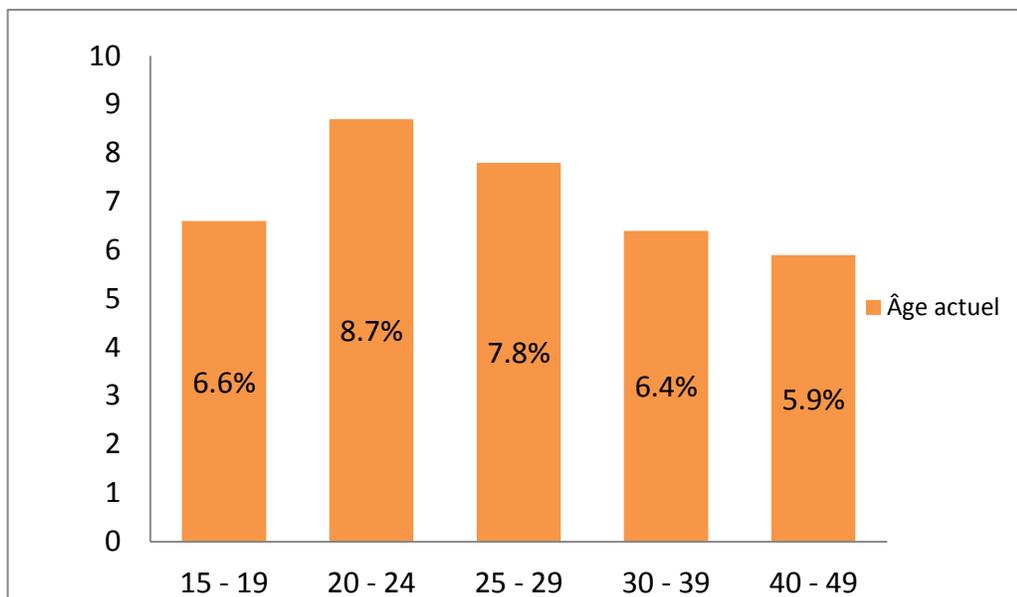
3.12 L'enquête sur la démographie et la santé au Nigéria de 2008 (NDHS) a révélé que 28 % des Nigérianes âgées de 25 à 29 ans avaient subi des violences physiques sous une forme ou une autre depuis qu'elles avaient 15 ans, et que 15 % de ces femmes avaient été victimes de violences physiques au cours des 12 mois précédant l'enquête. Le degré d'exposition au risque de violence varie en fonction de différents facteurs, notamment le lieu géographique, le niveau d'instruction et la situation matrimoniale.

3.13 Le lieu d'habitation a des répercussions sur les violences subies par les femmes, la prévalence de la violence étant nettement plus élevée dans les zones urbaines (30 %) que dans les zones rurales (26 %). Le taux de violence contre les femmes le plus élevé du pays est enregistré dans la zone Sud-Sud (52,10 %), suivi par les taux du Centre-Nord (31 %), du Sud-Est (29,6 %) et du Sud-Ouest (28,9 %). Les taux les plus faibles sont observés pour les régions du Nord-Est (19,7 %) et du Nord-Ouest (13,1 %). (Graphique 3.1 ci-après) NDHS 2008.

Graphique 3.1
Cas de violence à l'égard des femmes par zone



Graphique 3.2
Cas de violence à l'égard des femmes par âge



Les violences sexistes ne connaissent pas de limites puisqu'elles touchent aussi bien les femmes des zones urbaines (6,9 %) que les femmes des zones rurales (7,1 %) au Nigéria.

Mesures administratives et juridiques

3.14 À cet égard, le cadre juridique est systématiquement renforcé de manière à protéger les femmes et les filles. La loi interdisant les violences contre les personnes a été adoptée par la Chambre des représentants le 14 mars 2013, puis soumise au Sénat pour approbation. D'autres lois et politiques axées sur les violences sexistes sont mentionnées dans le tableau 2.1.

Mesures prises pour aider les victimes de violence

a) Services de réadaptation /centres d'accueil

3.15 Le nombre de centres d'accueil ouverts aux victimes de violence a considérablement augmenté depuis la période considérée dans le dernier rapport. Le tableau 3.1 ci-après présente certains des centres d'accueil opérant actuellement dans le pays.

Tableau 3.1
Centres d'accueil, par site

<i>Site</i>	<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Services rendus</i>
Lagos		Offre un environnement sûr, calme et serein aux femmes (et à leurs enfants) désireuses d'échapper à de mauvais traitements
	Projet Alert – Sophia's Place (ONG)	
	Gouvernement de l'État de Lagos	Centre d'accueil de 156 lits ouverts aux femmes et aux enfants victimes de violences sexistes
	Rehoboth Homes - Femmes of Global Impact of The Redeemed Evangelical Mission (TREM)	Accueille les femmes sans domicile victimes de la traite, qui sont déportées ou rapatriées dans le pays.
	Genesis House de Freedom Foundation	Apporte une aide aux femmes victimes de violences sexuelles et aux femmes âgées de 13 à 25 ans qui travaillaient auparavant dans l'industrie du sexe
	Centre de réadaptation (Peace Villa) administré par The Real Woman Foundation	Centre de réadaptation pour les filles et les jeunes femmes victimes de violences sexistes et d'exploitation sexuelle. Administre un programme de réadaptation d'une durée de six mois comprenant des services de conseil et des activités de formation professionnelle
	Hope House administrée par Pastor Bimbo Odukoya Foundation (PBOF)	Accueille les filles célibataires enceintes âgées de 13 à 23 ans. Ces filles sont parfois des victimes de violences sexistes

<i>Site</i>	<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Services rendus</i>
	Media Concern Initiatives (MEDIACON)	Accueille les jeunes victimes de violences sexistes
	Echoes of Mercy and Hope Foundation	Accueille les filles victimes de violences sexistes et les filles des rues âgées de 12 à 17 ans.
(Abuja, Lagos, Benin, Uyo, Enugu, Kano, Sokoto et Maiduguri)	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP)	Huit (8) centres d'accueil répartis sur le territoire du pays, ouverts essentiellement aux victimes de la traite qui ont été secourues
Enugu	Women's Aid Collective (WACOL)	Offre à un logement temporaire aux femmes victimes de violences et de voies de fait
Ekiti	Ministère de la condition féminine de l'État d'Ekiti - Social Intervention Home	Centre d'accueil temporaire assurant une transition aux femmes victimes de violences sexistes/déplacées
Abuja	Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social	Centre d'accueil temporaire ouvert aux femmes victimes de violences sexistes et domestiques
Cross River	Destiny Care Centre	Centre d'accueil ouvert aux enfants abandonnés et aux enfants victimes de violences sexuelles
	Mothers Against Child Abandonment	Centre d'accueil pour les adolescentes enceintes
État de Kaduna	FNUAP/ Ministère de la condition féminine et du développement social de l'État de Kaduna	La construction du centre d'accueil est presque terminée.
État d'Osun	Ministère de la condition féminine de l'État d'Osun	Centre d'accueil temporaire pour les femmes victimes de voies de fait

b) Services de permanence et d'assistance téléphoniques

3.16 Pour mieux répondre aux cas de violences sexistes, plusieurs organismes gouvernementaux et organisations de la société civile se sont dotés de services de permanence/d'assistance téléphoniques qui traitent de différents aspects des violences sexistes. La plupart des permanences sont ouvertes 24 heures sur 24 et certaines d'entre elles peuvent être appelées gratuitement.

c) Services d'appui psychosociologique et services médicaux

3.17 Plusieurs organisations proposent différents types de services d'appui psychosociologique dans leurs domaines de compétence aux personnes ayant subi ou subissant des violences physiques ou sexistes. Parmi les prestataires de ces services figurent le Ministère de la jeunesse, des sports et du développement social de l'État de Lagos, Project Alert, Girl's Power Initiative (GPI), Femmes Aid Collective (WACOL), Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC), Mirabel Centre, Hello Lagos, Media Concern Initiative (MEDIACON), le Bureau de l'aide judiciaire etc. La majorité des services proposés sont des conseils juridiques, des services d'appui psychosociologique en groupe ou individuels et des services de conseil en matière de santé. Certaines organisations proposent des services de prise en charge/d'écoute psychologique des personnes traumatisées. Le Mirabel Centre fournit également des services d'écoute psychologique aux personnes victimes d'agressions sexuelles.

d) Formation/renforcement des capacités (*Police, agents sanitaires, conseillers et autres*)

3.18 Les formations ciblées sur les personnels travaillant directement avec les victimes de violences sexistes sont un élément fondamental des efforts déployés pour lutter contre ce problème et contre le VIH. Ces formations donnent lieu au partage de connaissances et d'informations, à des activités de sensibilisation pour promouvoir une évolution des normes, des attitudes et des comportements, et au renforcement des compétences techniques nécessaires à l'offre de différents services et d'un appui aux victimes de ce type de violence.

e) Sensibilisation, mobilisation et plaidoyer

3.19 Le Gouvernement, ses partenaires et d'autres parties prenantes mènent des campagnes d'information durant la période de 16 jours consacrés chaque année à l'action contre les violences faites aux femmes pour mieux faire prendre conscience de ce problème partout dans tout le pays. Différents groupes ont organisé des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes inscrits dans les cycles d'enseignement secondaire et tertiaire pour leur faire prendre conscience des violences sexistes ainsi que des violences faites aux femmes. D'autres groupes mènent des campagnes par l'intermédiaire des médias, dans le cadre de programmes télévisés et radiodiffusés.

f) Mobilisation des hommes pour lutter contre les violences sexistes

3.20 Il est essentiel que les hommes participent aux efforts déployés pour assurer l'évolution recherchée de normes sexistes qui attisent les violences. Différentes organisations mobilisent donc des hommes et des garçons pour réduire les violences sexistes et promouvoir l'équité et l'égalité des sexes. L'Ebonyi Men's Resource Centre (EB-MRC), qui est hébergé par l'Initiative Daughters of Virtue and Empowerment Initiative (DOVENET) a un réseau d'hommes, allié à des femmes, servant de modèles pour la prévention de la violence et la promotion d'une masculinité positive. Le FNUAP poursuit chaque année un dialogue annuel avec les jeunes garçons et les dirigeants traditionnels sur leur contribution à l'élimination des violences sexistes, et ONU-Femmes a un réseau d'hommes militant contre les violences faites aux femmes.

Enlèvements et personnes déplacées à l'intérieur du pays

3.21 Il ne fait aucun doute que la crise s'aggrave au Nigéria, en particulier dans les régions du nord, et qu'elle provoque un accroissement du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Nigéria pourrait compter plus de 3 millions de personnes déplacées réparties entre plus de 20 camps situés dans les États touchés.

Le Gouvernement a lancé plusieurs interventions pour faire face à la situation, notamment :

- Les initiatives présidentielles pour appuyer le développement de l'infrastructure et la reconstruction dans les zones touchées par la crise.
- Le projet d'initiatives pour sauver les écoles lancé par l'Envoyé spécial des Nations unies pour l'éducation mondiale, M. Gordon Brown, et une coalition de dirigeants des milieux d'affaires nigériens en mai 2014, afin d'améliorer la sécurité et d'accroître les effectifs chargés de protéger les élèves et les étudiants, notamment en mettant en place des établissements scolaires offrant un cadre sûr, sécurisé et propice à l'apprentissage.
- Le Fonds de soutien aux victimes qui a permis de lever 100 milliards de nairas (625 millions de dollars) pour financer les soins et la réadaptation des victimes de Boko Haram, principalement des femmes et des enfants.

Chapitre 4

Article 4 : Mesures visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes

Introduction

4.1 Le Gouvernement nigérian continue de formuler des lois et des politiques et s'efforce de mettre en place les mécanismes nécessaires à leur application pour continuer de progresser en direction de l'élimination des disparités entre les hommes et les femmes dans différents secteurs. Le Ministère de la condition féminine et du développement social, le Centre national pour la promotion de la femme (NCWD), des organisations de la société civile et d'autres partenaires de développement collaborent aussi à différentes interventions visant à assurer l'égalité des sexes dans les trois corps de l'État et dans tous les secteurs.

Mesures administratives et politiques visant à généraliser une perspective antisexiste

4.2 Le programme d'action de Beijing et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes continuent de servir de base aux politiques, aux stratégies et aux actions du Gouvernement et des parties prenantes qui ont pour objet de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles dans le pays. Bien que la Convention ne soit pas totalement intégrée dans le droit interne nigérian, elle influence l'application des politiques par le Gouvernement dans différents domaines. De nombreux textes de loi ont été adoptés au cours des ans, qui soutiennent différents principes énoncés dans la Convention.

Renforcement de la vie de famille

4.3 La Commission nigériane de réforme des lois a entrepris de vastes réformes du droit de la famille, de la loi relative aux viols et aux autres délits sexuels, et des lois sur le mariage. Les réformes portent plus précisément sur les questions visées à l'article 55 du chapitre 198 de la Constitution de 1990 et à l'article 360 du Code pénal nigérian. Les points considérés concernent :

a) Le témoignage contre un époux : antérieurement, seules les femmes mariées par décret étaient dispensées de témoigner contre leur mari devant un tribunal dans des affaires pénales, mais, depuis la réforme, les femmes mariées en vertu du droit coutumier ou du droit islamique ont aussi ce droit.

b) Le divorce dans le contexte du droit coutumier et du droit islamique ne peut désormais être prononcé qu'au terme d'une procédure régulière, et la femme peut maintenant obtenir le décret de divorce et récupérer sa dot.

c) Les mariages effectués conformément au droit coutumier et au droit islamique peuvent maintenant être enregistrés.

d) Les femmes enceintes ne partagent plus une cellule avec d'autres détenues ou prisonnières.

e) Les mères allaitantes ne partagent plus une cellule avec d'autres détenues ou prisonnières.

Renforcement de la vie politique et de la vie publique

4.4 Le Gouvernement a pris diverses mesures pour mieux combler l'écart considérable entre la participation des femmes et des hommes à la vie politique. Certaines de ces mesures, qui ont permis de réaliser des progrès, sont indiquées ci-après :

Bureau de démarginalisation politique des femmes

4.5 Création des bureaux de démarginalisation politique des femmes dans les six zones géopolitiques de la Fédération depuis 2007. Ces bureaux, constitués pour répondre à la nécessité de renforcer la participation des femmes à la vie publique, sont administrés et coordonnés par des organisations non partisans de manière à assurer leur objectivité et leur efficacité. Ce sont des centres de formation et de suivi et aussi des lieux de ralliement pour les femmes.

Fonds d'affectation spéciale pour les femmes nigérianes

4.6 Les Ministères de la condition féminine et du développement social, des ONG et d'autres organisations de la société civile œuvrant pour la promotion des femmes dans la vie politique ont organisé différentes activités au niveau des administrations nationales, des administrations des États et des administrations locales en prévision des élections générales de 2007 et de 2011, avec l'appui financier et technique de partenaires de développement, notamment ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ces activités visaient à améliorer les résultats obtenus aux élections par les femmes nigérianes et à élargir leur rôle au-delà de celui d'électeur pour leur permettre de se porter candidates et d'être élues à des postes politiques. Elles ont donné lieu au renforcement des capacités et à la formation des femmes intéressées ainsi qu'à des efforts de sensibilisation menés

auprès des chefs traditionnels et religieux pour obtenir leur appui à la candidature de femmes, et auprès des dirigeants des partis politiques pour leur faire prendre conscience de la nécessité d'appuyer une discrimination positive dans les listes électorales.

4.7 Les violences associées aux élections et l'insuffisance des financements qui empêchent les femmes de participer activement à la vie politique sont devenus d'importants sujets de préoccupation, et des mesures déterminées ont été prises pour surmonter ces obstacles. Par exemple, en 2011, le Ministère de la condition féminine et du développement social a constitué un fonds d'affectation spéciale pour les Nigérianes d'un montant de 100 millions de nairas (600 000 dollars) pour soutenir les femmes souhaitant participer activement à la vie politique. Ce fonds octroie aux candidates féminines des subventions qui leur permettent de financer des activités particulières dans le cadre de leurs campagnes, de développer leurs qualités de dirigeante, de procéder à des travaux de recherche, de générer des informations et de poursuivre des activités de plaidoyer sur l'égalité des femmes. Il a permis un plus grand nombre de femmes de participer aux élections générales de 2011 et, bien que la majorité d'entre elles n'aient pas gagné, elles ont été nombreuses à oser se porter candidates. Le tableau 4.1 ci-après indique le nombre et la répartition des femmes élues à des postes politiques en 2007 et 2011.

Tableau 4.1

Femmes élues à des postes politiques par zone, 2007 - 2011

Zone	Gouverneur suppléant		Sénat		Chambre des représentants		Assemblée	
	2011	2007	2011	2007	2011	2007	2011	2007
Centre-Nord	0	1	1	3	2	4	15	9
Nord-Est	0	0	1	1	4	1	4	2
Nord-Ouest	0	0	1	0	1	2	2	2
Sud-Est	0	2	2	3	6	7	21	17
Sud-Sud	0	0	1	1	4	3	12	15
Sud-Ouest	4	3	1	1	8	8	15	9

Source : Ezeilo, 2010.

4.8 Le tableau 4.1 ci-dessus montre qu'un plus grand nombre de femmes ont gagné aux élections tenues pour certaines fonctions en 2011 qu'en 2007, notamment dans les assemblées des États. Le Gouvernement déploie par ailleurs des efforts résolus pour s'assurer que les femmes sont bien représentées aux postes pourvus par voie de nomination au niveau national. Le tableau 4.2 ci-après fait état des progrès réalisés en ce qui concerne la nomination de femmes à des postes ministériels.

Tableau 4.2

Représentation des femmes nommées au niveau fédéral par des gouvernements successifs

S/N	Nombre de postes	Gouvernement Olusegun Obasanjo	Gouvernement Musa Yar 'Adua	Gouvernement Goodluck Jonathan
Ministres du cabinet	42	7	7	13
Représentation en pourcentage	100	16,66	16,66	30,95
Secrétaire permanent	43	8	9	11
Représentation en pourcentage	100	18,60	20,93	25,58

Source : Ochanja et al. (2013).

Appui à l'acquisition par les femmes d'aptitudes à jouer un rôle de chef de file

4.9 Des progrès peuvent encore être faits, mais des efforts sont actuellement déployés pour renforcer les aptitudes des femmes à jouer un rôle de chef de file. De nombreux États de la Fédération se sont ainsi dotés de forums pour les femmes chefs de file et de forums pour les épouses de représentants du Gouvernement. Ces forums visent à renforcer les capacités des femmes occupent des fonctions de direction, à améliorer leurs contacts sociaux et à resserrer les liens entre elles. Le forum des épouses vise à intéresser et éduquer les épouses d'importants représentants du Gouvernement et à les encourager à participer activement à des activités conçues pour améliorer les conditions de vie dans leur localité. Le forum de l'État d'Ekiti s'intitule State Forum of Spouses of Ekiti State Officials (FOSESO).

Participation des femmes à l'édification de la paix

4.10 En novembre 2011, le Gouvernement a soutenu et accueilli la quatrième conférence des villes en transition, dont le programme était en partie consacré à la contribution des femmes à la paix et à la sécurité. Jusque-là, les questions relatives à la paix, au règlement des conflits et à la sécurité étaient jugées relever strictement de la compétence des hommes. La détermination du Gouvernement à poursuivre des politiques inclusives pour promouvoir la paix et réunifier la nation témoigne de l'intérêt qu'il porte à la prévention et à la gestion des conflits.

Élargissement des possibilités d'emploi :**Enrôlement des femmes dans l'armée**

4.11 Le 14 février 2010 marque un tournant important pour l'emploi des femmes dans l'armée puisque c'est à cette date que l'Académie de défense nationale du Nigéria a, pour la première fois, enrôlé 20 femmes pionnières pour servir comme officiers dans les forces régulières. En 2013, elles étaient une cinquantaine (Daily Trust, 2/2/2013). Des femmes sont aussi depuis quelque temps affectées à des missions de maintien de la paix au Nigéria et à l'étranger.

Promotion des femmes dans le corps judiciaire

4.12 Étant donné les évolutions récentes observées dans le corps judiciaire nigérian, l'acceptation de femmes à des postes stratégiques devrait avoir des effets positifs

sur d'autres secteurs. En 2012, une femme, M^{me} Aloma Mouktar, est devenue la première présidente de la Cour suprême et chef du corps judiciaire nigérian, et une autre juge – M^{me} Zainab Bulkachuwa – est devenue présidente de la Cour d'appel en 2014. À ce jour des femmes ont été nommées au poste de chef de la Cour suprême et /ou de procureur général dans cinq États, dont les États de Lagos, d'Ogun (dont le chef de la Cour suprême et le procureur général sont des femmes) et d'Oyo (l'État a également une femme pour juge du tribunal coutumier).

Les femmes dans le secteur privé

4.13 Le nombre de femmes travaillant dans le secteur privé augmente. Les femmes dirigent environ 20 % des entreprises du secteur structuré de l'économie (Banque mondiale, 2009:92) et constituent 37 % du total de la main-d'œuvre employée dans l'industrie du vêtement. La proportion de femmes entrepreneurs dans le secteur des microentreprises s'accroît par suite de l'acquisition de qualifications par les femmes et de l'octroi de microprêts à ces dernières. Selon un rapport intitulé « 2010 Access to Financial Services in Nigeria » consacré à l'accès aux services financiers au Nigéria en 2010, la majorité des 43 % des femmes considérées comme économiquement inactives tiraient leur subsistance d'entreprises privées.

Conclusion

4.14 Le Gouvernement nigérian reconnaît qu'il est pertinent d'assurer l'égalité des sexes et poursuit depuis plusieurs années des politiques pour atteindre cet objectif. Les principaux obstacles, en particulier durant la période considérée dans le rapport sont, notamment, les croyances et les pratiques socioculturelles négatives très répandues qui dictent les choix et les décisions dans différents domaines et contribuent à enterrer certains des projets de loi formulés pour s'attaquer à ces difficultés.

Chapitre 5

Article 5 : Rôles incombant aux femmes et stéréotypes sexistes

Principaux efforts déployés pour éliminer l'attribution de certains rôles uniquement aux femmes et les stéréotypes sexistes concernant les femmes et les filles

5.1 L'une des principales mesures adoptées pour lutter contre les stéréotypes sexistes qui font obstacle au progrès des femmes et des filles dans le pays a consisté à faire prendre conscience des inégalités entre les hommes et les femmes. Les progrès enregistrés depuis 2006 peuvent être imputés, pour l'essentiel, aux actions indiquées ci-après :

5.2 La Coalition nationale pour l'égalité des chances a encouragé et assuré la promulgation de la Loi sur l'égalité des sexes et des chances (basée sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) dans les États d'Ekiti, d'Imo et de Kogi. Cette loi dispose, entre autres, que « *chaque organe, agence de l'État, institution publique ou privée, communauté, institution éducative ... modifie les schémas sociaux et culturels des comportements des hommes et des femmes en vue d'assurer l'élimination des préjugés, des pratiques coutumières ainsi que toutes les autres pratiques fondées sur l'idée de*

l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »¹ (Loi sur l'égalité des sexes et des chances, 2010). La loi protège les droits des femmes en matière d'héritage, de propriété foncière, de participation à la vie politique et de possibilités économiques. De plus amples activités de plaidoyer et de mobilisation sont actuellement poursuivies pour assurer l'adoption de la loi par l'Assemblée nationale.

5.3 Les efforts déployés pour éliminer les obstacles ne cessent de progresser, ce qui permet aux femmes et aux filles d'apprendre des métiers réservés de longue date aux hommes et aux garçons. Par exemple, les filles reçoivent maintenant des formations dans les domaines de la vulcanisation (réparation des pneus), et de l'alignement des roues. Grâce à ce projet, les femmes apprennent à conduire des taxis et se servir de véhicules pour exploiter des entreprises de transport.

5.4 Le Gouvernement et les ONG collaborent de plus en plus avec des organisations confessionnelles et les autorités traditionnelles pour mener des programmes de sensibilisation. Ces programmes assurent le recul progressif, mais régulier d'une culture fondée sur la supériorité de l'homme, comme en témoigne le nombre grandissant de membres du clergé de sexe féminin aussi bien dans les dénominations chrétiennes que musulmanes.

5.5 En terre Igbo, le nombre de chefs de sexe féminin augmente aussi, puisque l'on compte 10 femmes dans la catégorie Iyom. La chefferie Iyom est la fonction traditionnelle la plus élevée à laquelle peut prétendre une femme dans un grand nombre des communautés igbo. Cette fonction de chef qui porte un titre avait pratiquement disparu, mais sa réapparition au cours des cinq dernières années atteste des progrès accomplis dans le domaine de la sensibilisation à l'égalité des sexes. Les femmes sont maintenant représentées dans les cabinets des chefs traditionnels « Eze » dans les États du sud-est.

5.6 Plusieurs Gouvernements du sud-est du Nigéria participent maintenant au rassemblement massif des femmes appelé Réunion d'août, qui est devenu un forum pour faire prendre conscience aux populations rurales de la nécessité d'éliminer les pratiques traditionnelles néfastes.

5.7 La politique nationale sur l'égalité des sexes et la politique nationale de l'éducation privilégient les formations scientifiques et techniques des filles pour donner à ces dernières les moyens de trouver des emplois décents.

5.8 Le Gouvernement, à différents niveaux des administrations publiques, et les ONG ont pris diverses mesures pour éliminer les stéréotypes. Par exemple, l'État de Kano a lancé les initiatives suivantes :

- ouverture de nouveaux établissements secondaires du premier cycle opérant en tant qu'externat dans chacune des 44 zones d'administration locale;
- octroi de bourses internationales à 100 femmes pour leur permettre de faire des études de médecine et d'obtenir un diplôme en gynécologie ou dans d'autres domaines médicaux connexes;
- formation de 100 pharmaciennes;
- formation de 100 tutrices infirmières;
- formation de 100 femmes pilotes de l'aviation commerciale; à ce jour, 30 d'entre elles ont obtenu leur diplôme;

- système de bourses aux enseignantes.

5.9 D'autres États ont lancé des initiatives, notamment pour mobiliser les chefs religieux et traditionnels ainsi que les populations locales (États de Cross River, Zamfara et Yobe); pour faire participer les femmes par le biais d'associations de mères (État de Kebbi); pour constituer des réseaux et former des partenariats avec différentes ONG, des comités d'action de la société civile en faveur de l'Éducation pour tous et de la formation de groupes de plaidoyers pour l'éducation des filles dans le cadre d'un Projet de renforcement de l'éducation fondamentale des filles dans le nord du Nigéria (Enhancing Girls' Basic Education in Northern Nigeria – EGBENN).

Prise de conscience et sensibilisation du public

5.10 Pour assurer la prise de conscience et la sensibilisation requise, le Gouvernement soutient l'industrie cinématographique nigériane qui est en pleine expansion. L'octroi à cette dernière d'un soutien financier et d'autres incitations permet d'avoir son appui aux fins de la promotion de perceptions positives des femmes et des filles pour, à terme, éliminer les stéréotypes sexistes.

Growing Girls and Women in Nigeria (G-Win)

5.11 G-WIN (Growing Girls and Femmes in Nigeria) est un programme novateur qui établit un lien entre les processus budgétaires gouvernementaux et des objectifs particuliers fixés pour améliorer les conditions de vie des filles et des femmes défavorisées au Nigéria. La phase pilote est mise en œuvre par cinq ministères : agriculture, technologie des communications, santé, ressources hydriques, et travaux publics. Le Ministère de la condition féminine et du développement social suit et évalue le déroulement du Programme.

Tableau 5.1

Principaux résultats du programme

<i>S/N</i>	<i>Ministère</i>	<i>Objectif</i>	<i>Cible</i>	<i>Réalisations</i>
1	Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural	1. Assurer des formations et des services de mentorat et fournir des kits de démarrage aux jeunes agricultrices	500 femmes	3 500
		2. Inscrire des femmes dans la base de données agricoles pour leur permettre d'utiliser les services de portefeuille mobile afin de recevoir des facteurs de production subventionnés	2 millions de femmes	2,4 millions
		3. Fournir aux femmes, en collaboration avec le Ministère des technologies de la communication, des informations agricoles par SMS/message vocal	500 000 femmes	100 000 recensées
2	Ministère fédéral des technologies de la communication	Les filles et les femmes obtiennent/reçoivent des informations quotidiennes fiables et pertinentes sur tout appareil mobile.	2 millions	Aucune
		Les filles inscrites dans une école secondaire ont accès à des TIC et bénéficient de services de mentorat qui les préparent à une carrière dans le secteur des TIC	1 200	1 850

<i>S/N</i>	<i>Ministère</i>	<i>Objectif</i>	<i>Cible</i>	<i>Réalisations</i>
		Les jeunes filles suivent une formation générale de trois jours portant sur les TIC, les 200 meilleures d'entre elles suivent une formation de plus haut niveau certifiée par Huawei, et bénéficient d'un placement certifié	1 000	400
		Les administrateurs de clubs des TI pour les filles obtiennent accès à des TIC qui leur permettent de gérer leurs clubs de manière efficace et de fournir des services de mentorat aux bénéficiaires.	48	28
3	Ministère fédéral de la santé	Traitement des jeunes femmes ayant une fistule vésico-vaginale, fourniture de conseils et réadaptation		
		Formation à la gestion des agents sanitaires	Aucune	128
		Formation par les pairs d'éducatrices sanitaires	4 600 filles	4 497
		Formation d'enseignantes et de membres d'organisations confessionnelles/locales en tant que paires coordinatrices	Aucune	600 enseignantes 120 membres d'organisations confessionnelles
		Formation de jeunes non scolarisées en tant que paires éducatrices	Aucune	1 200 jeunes
4	Ministère fédéral des ressources hydrologiques	Formation de femmes portant sur la constitution et l'administration de comités de gestion de l'eau	240 femmes (12 États)	76 femmes
		Formation de femmes et de filles des zones rurales dans les domaines de l'encadrement et du règlement des différends	240 femmes (12 États)	80 (4 États)
		Formation de femmes et de filles des zones rurales portant sur la gestion des bornes d'eau	240 femmes (12 États)	80 femmes
		Formation des femmes au processus de passation des marchés	55 femmes	50 femmes
		Constitution de comités d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène et offre d'un appui à cette fin	120 WASHCOM	28 WASHCOM
		Formation de femmes des zones rurales portant sur la construction de dalles	360 (4 États)	120(4 États)
		Formation des femmes et des filles des zones rurales dans les domaines de l'entrepreneuriat	480 (4 États)	160 (4 États)
		Formation des femmes et des filles des zones rurales portant sur l'assainissement total piloté par les collectivités, l'exploitation des installations et l'éducation sanitaire.	480 (4 États)	160 (4 États)
5	Ministère fédéral des travaux publics	Formation et emploi de femmes dans le cadre de projets d'entretien routier	229 femmes	1 500 femmes
		Formation de femmes portant sur les processus de passation des marchés	50 femmes cadres	50 femmes cadres

S/N	Ministère	Objectif	Cible	Réalisations
		Programme de formation portant sur l'entretien routier assuré par l'Agence fédérale d'entretien des routes, donnant lieu à la production de pièces d'artisanat, dans le cadre de l'Institut de formation professionnelle du Ministère fédéral des travaux publics à Kaduna	50 femmes de zones rurales	50 femmes de zones rurales

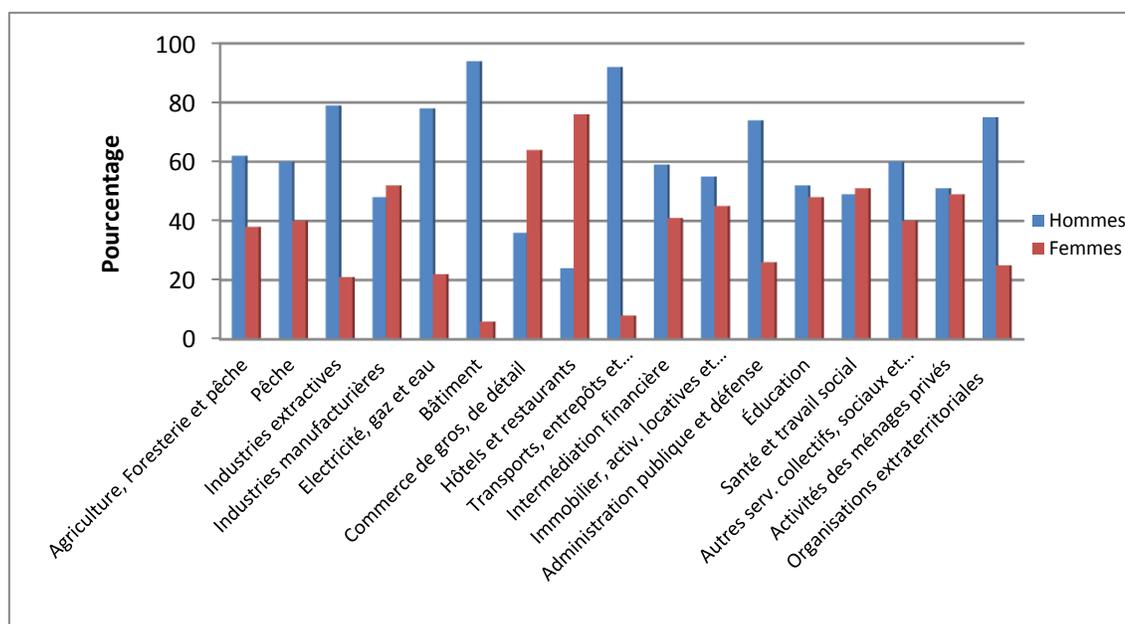
Source : Ministère fédéral des finances.

Amélioration des emplois des femmes

5.12 La répartition des professions par sexe en 2007 et la répartition des personnes par groupe de professions (en pourcentage) font état d'une nette amélioration de la présence des femmes dans des professions plus lucratives, le ratio de participation des hommes et des femmes aux activités du secteur structuré de l'économie étant de 87 % à 11 % (Politique nationale sur l'égalité des sexes, 2007).

Graphique 5.1

Répartition des travailleurs dans les principaux domaines d'emploi par sexe, 2007



Principaux défis

5.13 Malgré les progrès permis par les efforts menés pour modifier les rôles dévolus à chacun des deux sexes et les stéréotypes sexistes, de nombreux défis persistent. Ceux qu'il importe encore de relever concernent :

- La religion - manque d'interprétation correcte des textes religieux et citation de la religion pour justifier certains stéréotypes et certaines pratiques religieuses.
- La culture et les pratiques traditionnelles.

- Le corps législatif – on observe encore un manque général de connaissance et d'application des textes de loi en vigueur et une réaction lente au changement de la part des personnes chargées de faire respecter la loi.

Chapitre 6

Article 6 : Traite et exploitation des femmes à des fins de prostitution

Mesures législatives et juridiques

6.1 Les activités de la NAPTIP au cours des ans témoignent de la nécessité de modifier la loi d'habilitation de l'Agence; un projet de loi portant modification du Texte d'application et d'administration de la loi de 2003 sur (l'interdiction) de la traite des personnes a donc été soumis à l'Assemblée nationale en 2013. Cette loi vise à assurer la conformité des textes de loi actuels au Protocole relatif à la traite des personnes et à préciser les définitions de différents délits, à éliminer l'option de l'imposition d'une amende et à alourdir les sanctions applicables aux trafiquants. Si elle est adoptée, cette loi reconnaîtra et sanctionnera de nouveaux délits associés à la traite des personnes qui ne sont pas couverts par la loi en vigueur.

Mesures administratives

6.2 Malgré les lacunes de la loi actuelle, plusieurs mesures administratives ont été prises dans le but de lutter de manière efficace contre la traite des personnes :

- Le Conseil exécutif fédéral (FEC) a approuvé la Politique nationale sur l'assistance aux personnes victimes de la traite et leur protection au Nigéria ainsi que le plan stratégique national sur la traite des personnes en novembre 2008. Cette politique suit une démarche globale pour protéger et prêter assistance aux victimes par le biais de programmes de réinsertion permettant d'assurer une réintégration adéquate dans leurs communautés.
- La NAPTIP a formulé les directives pour la protection des enfants vivant dans des structures d'accueil formelles, qui ont été adoptées par les parties prenantes en décembre 2009.
- La NAPTIP compte maintenant huit (8) bureaux de zone établis dans les six (6) zones géopolitiques et sur le Territoire de la capitale fédérale (alors qu'elle n'en avait que six en 2006) : Abuja, Lagos, Benin, Uyo, Enugu, Sokoto, Kano, Maiduguri et Makurdi. Des groupes de travail des États ont également été formés dans toutes les zones.
- Centres d'accueil – la NAPTIP gère actuellement neuf centres d'accueil situés à Abuja et dans les huit bureaux de zone. D'autres centres, répartis sur le territoire du pays, sont administrés par des organisations privées (ONG) et font également l'objet d'un suivi de la NAPTIP (voir le tableau 3.1 ci-dessus). Des services d'appui conçus pour répondre aux besoins particuliers des victimes de la traite sont proposés dans ces centres;
- Le fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la traite, constitué en 2008, permet d'atténuer les contraintes financières et permet au Gouvernement fédéral d'obtenir de meilleurs résultats par l'intermédiaire de la NAPTIP;

- Le Nigéria collabore actuellement avec l'Italie, la France, les Pays-Bas, la Suisse, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Arabie Saoudite, la Norvège, la République du Bénin et différentes organisations parmi lesquelles l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), la Fondation pour l'élimination de la traite des femmes et du travail des enfants.
- L'ONUDC a signé un descriptif de projet révisé et un accord de don d'un montant de 180 000 dollars avec la NAPTIP pour l'évaluation des besoins de formation, la conception de stratégies et de programmes de formation, la détermination des priorités immédiates de la NAPTIP en matière de formation, et la formation des organismes chargés d'assurer le respect de la loi.
- Les effectifs de la Police nigériane et du Service de l'immigration nigérian ainsi que ceux des services sociaux ont suivi des formations spécialisées pour apprendre à identifier les victimes de la traite et les orienter de manière appropriée vers la NAPTIP.

Activités menées pour limiter la traite des personnes

6.3 Les progrès enregistrés se rapportent aux activités énumérées ci-après, qui ont été menées durant la période considérée par le rapport :

- Campagnes de sensibilisation dans les gares routières de Maiduguri (novembre 2009) et de Benin (mars 2010). Des explications ont été données aux membres de l'Union nationale des travailleurs des transports routiers sur les dangers posés par la traite des personnes et sur les stratégies de prévention.
- Campagnes d'information locales dans les États de Kogi et de Benue (centre-nord du Nigéria) entre septembre et décembre 2009.
- Sensibilisation des étudiants à Abuja en octobre 2009.
- Marche de sensibilisation organisée en août 2009 pour éduquer la population et lui faire prendre conscience des dangers posés par la traite des personnes
- Organisation d'une conférence publique annuelle sur la traite des personnes en 2009 et 2010.
- Ateliers de sensibilisation destinés aux étudiants et aux jeunes membres du Corps du service national sur le Territoire de la capitale fédérale et à Nassarawa dans le centre-nord du pays; à Abia, Imo et Anambra dans le sud-est; et dans l'État d'Ogun dans le sud-ouest.
- Programme radiodiffusé à l'intention des enfants almajiri à Kano (mars-avril 2010)
- Diffusion de publicités par la NAPTIP à la télévision et à la radio et participation de l'Agence à des programmes radiodiffusés en direct

- Sessions interactives sur la traite des personnes.
- Campagne de sensibilisation de la population sur le thème « Dénoncez les trafiquants : ne soyez pas une victime » organisée en mars ainsi qu'en mai 2010 dans les États dans lesquels ce problème est endémique, et ciblée sur les écoles secondaires et les gares automobiles.
- Sensibilisation des membres du Corps dans les états de Kaduna, Sokotoa et Zamfara entre avril 2009 et juillet 2010.

Réalizations notables dans le domaine de la traite des personnes

6.4 Au total, deux mille sept cent vingt-six (2 726) affaires de traite de personnes ont été déclarées à la NAPTIP depuis le lancement des initiatives. Entre 2010 et 2011, la NAPTIP a gagné trente-sept (37) affaires, qui ont débouché sur quarante-quatre (44) condamnations (22 hommes et 22 femmes. Deux cent dix-huit (218) condamnations ont donc été obtenues par l'Agence du début des interventions jusqu'à la fin de l'année 2013.

6.5 Quatre cent sept (407) affaires de traite de personnes et d'autres délits apparentés ont été soumises à l'Agence durant l'année 2013. Les enquêtes ont abouti pour 266 de ces 407 affaires (65,4 %). Le tableau 6.1 ci-après montre que le nombre d'affaires le plus élevé soumis à l'Agence durant l'année 2013 (23,6 %) concerne la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle.

Tableau 6.1

Classification des affaires soumises à la NAPTIP entre 2012 et 2013

Affaires soumises	2013		2012		Variation
	No.	%	No.	%	%
Traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle	96	23,6	96	24,0	-0,4
Traite nationale à des fins d'exploitation sexuelle	17	4,2	18	4,5	-0,3
Traite internationale à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre	18	4,4	21	5,3	-0,9
Traite internationale à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre	37	9,1	25	6,3	+2,8
Nigériens déportés en tant que migrants illégaux	5	1,2	1	0,3	+0,9
Main-d'œuvre enfantine	54	13,3	54	13,5	-0,2
Maltraitements à l'égard des enfants	78	19,2	64	16,0	+3,2
Enlèvements d'enfants sous tutelle	38	9,3	29	7,3	+2,0
Mariages forcés	3	0,7	0	0,0	+0,7
Viol/sérvices sexuels	14	3,4	24	6,0	-2,6
Divers	47	11,5	68	17,0	-5,5
Total	407	100,0	400	100,0	

Source : NAPTIP 2013 Data Analyses Report.

6.6

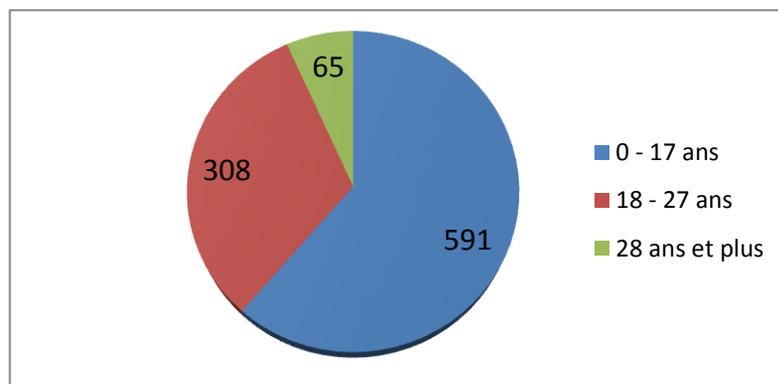
Tableau 6.2
Classification des victimes secourues entre 2012 et 2013

Affaires soumises	2013		2012		Variation
	No.	%	No.	%	%
Traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle	186	19,3	226	30,2	-40,0
Traite nationale à des fins d'exploitation sexuelle	58	6,0	55	7,3	+3,0
Traite internationale à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre	25	2,6	39	5,2	-14,0
Traite internationale à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre	96	10,0	53	7,1	+43,0
Nigériens déportés en tant que migrants illégaux	21	2,2	14	1,9	+7,0
Main-d'œuvre enfantine	212	22,0	205	27,4	+7,0
Maltraitements à l'égard des enfants	37	3,8	60	8,0	-23,0
Enlèvements d'enfants sous tutelle	8	0,8	4	0,5	+4,0
Mariages forcés	3	0,3	0	0,0	+3,0
Viol/sérvices sexuels	4	0,4	16	2,1	-12,0
Divers	314	32,6	77	10,3	+237,0
Total	964	100,0	400	100,0	

Source : NAPTIP 2013 Data Analyses Report.

6.7 Comme le montre le tableau 6.2 ci-dessus, le nombre de victimes de la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle qui ont été secourues a diminué de 10,9 % en 2013 par rapport à 2012. Le nombre d'enfants forcés à travailler secourus a également diminué de 5,4 % cette année-là. Selon le graphique 6.1, qui décrit la répartition par âge des victimes secourues en 2013, 61,3 % du total de ces dernières étaient des enfants âgés de moins de 17 ans, contre 50,9 % l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 10,4 % par rapport à 2012.

Graphique 6.1
Répartition par âge des victimes secourues



Source : NAPTIP 2013 Data Analyses Report.

Tableau 6.3
Récapitulation des activités de la NAPTIP

S/N	Début à décembre 2013
1. Nombre total d'affaires soumises	2 726
2. Nombre total d'affaires donnant lieu à une enquête	2 486
3. Nombre total de victimes secourues	7 529
4. Nombre total de victimes démarginalisées	539
5. Nombre total de condamnations obtenues	218

Source : NAPTIP 2013 Data Analyses Report.

Principaux défis

6.8 Les victimes d'exploitation et de violence sexuelles préfèrent régler leurs problèmes sans s'adresser aux forces de maintien de l'ordre ou aux tribunaux. Les plaintes déposées sont souvent retirées parce que les victimes subissent des pressions de la part de membres de leur famille ou cessent de penser que le système a les moyens de les protéger.

Au nombre des autres obstacles rencontrés figurent :

L'opprobre, la pauvreté, le manque d'estime de soi et d'autres formes de marginalisation qui font hésiter les victimes, en général des femmes, à déclarer les cas de violences ou à quitter les coupables.

Chapitre 7

Articles 7 et 8 : Représentation des femmes dans la vie politique et publique et au plan international

Contexte national

7.1 Outre qu'elles sont plus nombreuses à voter que les hommes lors des élections, les femmes sont désormais plus enclines à se porter candidates à des fonctions de haut niveau, puisque leur proportion est passée de 3,2 % en 2003 à 7,58 % en 2011.

7.2 En 2011, un nombre historique de femmes (500) ont été nommées candidates par leur parti aux élections législatives au niveau des États ainsi qu'au niveau fédéral. Les résultats des élections des administrations locales indiquent, dans au moins 20 États, un accroissement sans précédent du nombre de femmes. De nouveaux progrès devraient être réalisés en 2015, le pays continuant de moderniser les mécanismes institutionnels en place et d'en instaurer de nouveaux.

7.3 Au plan international, les nominations dans le service diplomatique ont été basées sur l'expérience au cours des deux dernières séries d'affectations. Entre 2007 et 2014, le Nigéria a enregistré une augmentation du nombre de femmes représentant la nation dans les missions étrangères et dans les organisations internationales, que ce soit par voie de nomination ou sur la base de leur mérite personnel. Le Nigéria attribue aux femmes des rôles de premier plan dans le cadre des négociations relatives à sa politique extérieure, dans les services diplomatiques et aux fins du développement économique, notamment pour marquer le rôle joué par

cette nation en Afrique en tant que moteur de la paix et de la stabilité, centre commercial et pôle de croissance. Le respect par les organisations internationales du principe d'égalité des chances dans l'emploi a encouragé les femmes à postuler et à accéder à des fonctions de chef de mission, de conseillers de haut niveau et de juges aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nigéria.

Représentation à des postes pourvus par voie d'élection

7.4 Le Gouvernement et les organisations de la société civile s'emploient depuis plusieurs années à renforcer les cadres administratif, stratégique et juridique pour assurer la formulation de programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes et mener une lutte efficace contre les obstacles rencontrés par les femmes dans la vie politique et publique.

Principales actions menées

7.5 Un cadre institutionnel de mise en œuvre de la Politique nationale sur l'égalité des sexes de 2006 a été établi et adopté en 2008. De nombreux ministères, départements et agences, parmi lesquels l'INEC, qui suivent cette politique, ont formulé et appliqué des mesures particulières alignées sur le cadre de la Politique nationale pour promouvoir l'égalité des sexes.

7.6 Des bureaux d'autonomisation politique des femmes ont été établis dans les zones, en collaboration avec des ONG spécialisées, dans le but de mobiliser les femmes pour les faire participer à la vie politique et de fournir un appui technique au renforcement des capacités des aspirantes et des candidates. Cet effort a largement contribué à accroître le nombre de femmes membres de l'Assemblée nationale, qui est passé de 25 (5,4 %) en 2003 à 34 (7,7 %) en 2007 et à 32 (6,8 %) en 2011, comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Tableau 7.1

Femmes élues à des fonctions publiques au Nigéria 1999-2011

Fonction	1999			2003			2007			2011		
	Sièges disponibles	Femmes	% âge disponibles	Sièges disponibles	Femmes	% âge disponibles	Sièges disponibles	Femmes	% âge disponibles	Sièges disponibles	Femmes	% âge
Président	1	0		0			0			0		
Sénat	109	3	2,8	109	4	3,7	109	9	8,3	109	8	7,3
Chambre des représentants	360	7	1,9	360	21	5,8	360	27	6,9	360	24	6,7
Gouverneur	36	0		36	0		36	0		36	0	
Assemblée d'État (AE)	990	24	2,4	990	40	3,9	990	57	5,8	990	69	7
Président de comité, AE	829	18	2,2	881	32	3,6	887	52	5,9	887	ND	
Président de zone d'administration locale	710	13	1,8	774	15	1,9	740	27	3,6	740		
Conseiller	6 368	69	1,1	6 368	267	4,2	6 368	235	3,7	6 368	ND	

Source : Commission électorale nationale indépendante, 2011.

Tableau 7.2

Répartition des candidats aux élections générales de 2007 et de 2011, par sexe

S/N	Type d'élections	Nombre de candidats de sexe masculin			Nombre de candidats de sexe féminin			Nombre total de candidats	
		2007	2011	% accroissement du nombre d'hommes	2007	2011	% accroissement du nombre de femmes	2007	2011
1	Élections présidentielles	24	35	45,83	1	5	400	25	40
2	Élections de gouverneurs	471	646	37,15	14	73	421,43	485	719
3	Élections de sénateurs	737	805	9,23	61	92	50,82	798	897
4	Élections de membres de la Chambre des représentants	2 190	2 220	1,37	137	224	63,50	2 327	2 444
5	Élection de membres des Assemblées des États	5 415	5 512	1,79	303	527	73,93	5 718	6 039
Total		8 837	9 218	4,31	516	921	78,49	9 353	10 139

Source : Friedrich Ebert Stiftung (FES), Discussion Paper No. 4, avril 2013 : State and Political Participation: Women in Nigeria's 2011 Elections. Page 20 du rapport intitulé Voices for Change Baseline Report 2014.

Tableau 7.3

Nombre de sièges détenus par des femmes

Année	Assemblée		Chambre des représentants		Sénat	
	Sièges disponibles	Nombre de femmes	Sièges disponibles	Nombre de femmes	Sièges disponibles	Nombre de femmes
1999	978	12	360	13	109	3
2003	951	39	339	21	109	4
2007	990	54	358	25	109	9
2011	990	69	360	23	109	8

Source : INEC, 2011.

7.7 Divers obstacles à la participation des femmes à la vie politique ont été recensés, outre leur rôle de reproduction. L'un de ces obstacles est leur faible niveau d'instruction, en particulier dans le nord (UKAID, 2012). « *Contrairement aux élections antérieures, les femmes ont fait des progrès marginaux, mais encourageants en dépit des problèmes sécuritaires* » (UKAID, 2012). (Voir les tableaux ci-après.)

Tableau 7.4
Femmes élues à des postes politiques, par région

2011	Gouverneur	Sénat	Chambre des représentants	Assemblée de l'État
Nord-Centre	0	1	2	15
Nord-Est	0	1	4	4
Nord-Ouest	0	1	1	2
Sud-Est	0	2	6	21
Sud-Sud	0	1	4	12
Sud-Ouest	0	1	8	15

Source : UKAID Gender in Nigeria Report 2012.

7.8 Les informations ventilées par sexe sur les fonctions politiques, provenant de la banque de données nationales du Centre national pour la promotion de la femme montrent que les femmes occupaient une proportion très faible des postes à tous les niveaux durant la période 1999-2011 (voir le tableau 7.5 ci-après). Bien que le nombre de femmes élues à des postes politiques ait progressivement augmenté en 2007 et en 2011, les disparités sont encore considérables par rapport à l'objectif de discrimination positive. Le nombre de femmes élues membres des corps législatifs des États a systématiquement augmenté entre 2009 et 2011. Le tableau 7.5 ci-après indique le nombre de femmes et d'hommes membres du corps législatif entre 1999 et 2011.

Tableau 7.5
Répartition des sièges à l'Assemblée nationale, par année et par sexe

Corps législatif	1999-2003		2003-2007		2007-2011		2011	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Sénat								
Hommes	106	97,25	105	96,33	100	91,74	101	92,7
Femmes	3	2,75	4	3,67	9	8,26	8	7,3
Total	109	100,0	109	100,0	109	100,0	109	100,0
Chambre des représentants								
Hommes	348	96,67	338	93,88	334	92,78	336	93,3
Femmes	12	3,33	22	6,12	26	7,22	24	6,7
Total	360	100,0	360	100,0	360	100,0	360	100,0
Sénat et Chambre des représentants								
Hommes	454	96,8	443	94,46	434	92,32	437	93,2
Femmes	15	3,2	26	5,54	35	7,58	32	6,8
Total	469	100,0	469	100,0	469	100,0	469	100,0

Source : National Gender Data Bank, NCWD, 2009, Gender and Affirmative Action Issue Based Project 2011.

Tableau 7.6
Femmes membres des Assemblées des États, 2007 et 2011

État	Membres							
	1999		2003		2007		2011	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	939 (97,81%)	21 (2,19%)	933 (96,48%)	34 (3,52%)	913 (94,51%)	53 (5,49%)	921 (93,03%)	69 (6,97%)
Total	960 (100%)		967 (100%)		966 (100%)		990 (100%)	

Source : Independent National Electoral Commission.

Tableau 7.7
Nombre de sièges occupés au Conseil des administrations locales, par sexe, 1999, 2003, 2007 et 2011

Fonction	1999		2003		2007		2011	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Présidents	588 (98,82%)	7 (1,18%)	700 (98,04%)	14 (1,96%)	227 (95,38%)	11 (4,6%)	ND	ND
Total	595 (100%)		714 (100%)		238 (100%)		ND	
Conseillers	6 532 (98,79%)	80 (1,21%)	8 698 (96,99%)	270 (3,01%)	1 576 (90,57%)	164 (9,43%)	ND	ND
Total	6 612 (100%)		8 968 (100%)		1 740 (100%)		ND	

Source : Independent National Electoral Commission.

Représentation à des postes pourvus par voie de nomination

7.9 Le nombre de femmes occupant des postes pourvus par voie de nomination augmente lentement, mais régulièrement depuis le rétablissement de la démocratie au Nigéria en 1999. Les données disponibles pour la période 1999–2010 montrent que 7 des 42 ministres siégeant au cabinet étaient des femmes, soit 16,66 % du total, contre 13 femmes soit 31 % du total, entre 2010 et la période actuelle; leur nombre a donc pratiquement doublé par rapport à ce qu'il était dans les gouvernements antérieurs (voir le tableau 4.2 ci-dessus).

7.10 À l'heure actuelle, les femmes occupent 11 des 42 postes de secrétaire permanent, soit 25,58 % du total. Elles occupaient 18,60 % des 43 postes de secrétaire permanent disponibles entre 1999 et 2007, et 20,93 % de ces postes entre 2007 et 2010. Sur les 86 postes d'ambassadeur, 11 sont actuellement attribués à des femmes, soit 12,79 %. Le bureau des conseillers spéciaux a nommé des femmes à quatre de ses dix-huit postes, ce qui correspond à 22,22 % du total.

7.11 La présence des femmes à des postes de décision, en qualité de directrice et de conseillère technique, a fortement augmenté au niveau de la conception/de la mise en œuvre des politiques et des programmes environnementaux. Par exemple :

- Une femme préside actuellement le Comité pour l'environnement du Sénat nigérian (chambre haute du corps législatif); une autre était, jusqu'à une date récente, Secrétaire permanente du Ministère fédéral de l'environnement. Les deux derniers ministres de l'environnement au Nigéria étaient également des femmes.
- Au niveau des États, des femmes sont commissaires ou secrétaires permanentes des Ministères de l'environnement et de l'agriculture.
- Les femmes occupent des positions clés dans les institutions d'enseignement supérieur.

7.12 Les activités de plaidoyer et les actions soutenues menées en faveur d'une discrimination positive à hauteur de 35 % pour les femmes visent à réduire les disparités observées pour les postes pourvues par voie d'élection et de nomination à tous les niveaux à l'horizon 2015. Ces efforts ont également permis de réaliser des progrès dans l'armée et dans les systèmes paramilitaires, un plus grand nombre de femmes étant promues à des postes de décision de très haut niveau. En 2013, 50 femmes étaient inscrites à l'Académie de défense nationale du Nigéria, et des policières participent maintenant aux missions de maintien de la paix.

7.13 En ce qui concerne les postes judiciaires (comme indiqué au paragraphe 4.14) la première femme chef de la Cour suprême du Nigéria a prêté serment en avril 2012, et les femmes constituent 24 % du nombre total des juges des Hautes Cours dans les 36 États de la fédération et du Territoire de la capitale fédérale. Dans des États comme ceux de Lagos et de Rivers, plus de 35 % des juges sont des femmes. Le tableau ci-après indique les nominations effectuées à quelques fonctions dans différents États.

Les femmes dans le service diplomatique

7.14 Le Nigéria a fait des femmes des acteurs de premier plan de son programme de développement qui inclut la politique étrangère. Cette évolution est devenue notable entre 2003 et 2007, et a culminé en 2011 avec la nomination de 13 femmes aux fonctions de ministre, notamment aux affaires étrangères.

7.15 Le nombre d'ambassadrices représentant le pays augmente progressivement. En 2006, 7 des 87 postes d'ambassadeur ont été attribués à des femmes (8,04 %) contre 80 à des hommes (91,96 %), et 63 des 593 membres du service diplomatique étaient des femmes (10,6 % du total). En 2007, 71 ambassadeurs ont été nommés, dont 64 hommes (90,1 %) et 7 femmes (9,9 %) ce qui marque un progrès par rapport à 2006. En 2014, 93 ambassadeurs ont été nommés, dont 82 hommes (88,2 %) et 11 femmes (11,8 %). (Voir le tableau 7.8 ci-après.)

Tableau 7.8
Nombre d'ambassadeurs en poste, par sexe - 2006, 2007 – 2008, 2014

Année	2006		2007-2008		2014	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre	80	7	64	7	82	11
Pourcentage	91,96	8,04	90,1	9,9	88,2	11,8
Total	87 (100%)		71 (100%)		93 (100%)	

Source : Ministère des affaires étrangères, Abuja 2014, Daily Champion, septembre 2007; The Punch, janvier 2014.

Tableau 7.9
Nombre de membres du service diplomatique, par sexe, 2014

S/N	Cadres	Hommes	Pourcentage	Femmes	Pourcentage
i.	Cadres supérieur	94	90,4%	10	9,6%
ii.	Cadres intermédiaires	210	72,7%	79	27,3%
iii.	Cadres subalternes	230	58,1%	166	41,9%
Total		534	67,7%	255	32,3%

Source : Ministère des affaires étrangères, Abuja 2014.

7.16 D'après le tableau 7.9 ci-dessus, le service diplomatique compte plus d'hommes que de femmes et ces dernières sont particulièrement peu nombreuses aux postes de haut niveau auxquels les décisions sont prises, puisqu'elles ne représentent que 9,6 % du total à ce niveau contre 90,4 % pour les hommes.

Femmes occupant des postes dans les organisations internationales

7.17 De nombreuses organisations internationales indiquent qu'elles poursuivent des stratégies pour assurer la parité des sexes au niveau de leurs effectifs. Il n'est toutefois pas évident que ces directives soient totalement appliquées/respectées. La plupart des organisations internationales stipulent toutefois qu'elles **garantissent l'égalité des chances**.

Défis

7.18 La famille, l'éducation et le milieu socioculturel; la culture et les pratiques patriarcales; les obstacles constitutionnels en matière de financement.

Chapitre 8

Article 10 : Comblent les disparités entre les sexes dans l'éducation

8.1 Au Nigéria, l'objectif de l'égalité des sexes dans l'éducation est poursuivi dans les grands cadres internationaux définis par les objectifs du Millénaire pour le développement et par l'accord relatif à l'Éducation pour tous, aux termes duquel toutes les filles doivent être scolarisées, poursuivre, achever leurs études et passer à un niveau d'enseignement supérieur, et le programme de la « deuxième chance » doit être élargi par l'adoption de dispositions relatives à l'éducation non classique. Une impulsion considérable a été donnée aux politiques et aux interventions visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation au cours des huit dernières années (2007 – à présent). La comparaison des données relatives à 2002 et à 2013 montre que les dotations budgétaires au secteur de l'éducation ont progressivement augmenté, comment indiqué dans le tableau 8.1 ci-après. La dotation la plus faible a été enregistrée en 1999 (75,71 milliards de nairas, soit 4,46 %) et la plus forte en 2013, le secteur de l'éducation ayant cette année-là bénéficié d'une dotation budgétaire de 509,04 milliards de nairas équivalant à 9 % du budget total (www.finitellmagazine.ng.com, 2014).

Tableau 8.1

Dotations budgétaires du Nigéria au secteur de l'éducation entre 1999 et 2013

S/V	Année	Dotation	S/n	Année	Dotation
1	2002	75,71 milliards	7	2008	252,20 milliards
2	2003	93,77 milliards	8	2009	339,63 milliards
3	2004	147,84 milliards	9	2010	393,81 milliards
4	2005	195,69 milliards	10	2011	426,65 milliards
5	2006	221,07 milliards	11	2012	468,39 milliards
6	2007	250,14 milliards	12	2013	509,04 milliards

Source : www.finitellmagazine.ng.com (2014).

8.2 Outre qu'il a accru ses dotations budgétaires à l'éducation, le Gouvernement fédéral affecte 2 % de ses recettes consolidées aux efforts menés pour atteindre les objectifs du programme pour une éducation de base universelle. Il partage 70 % de ces 2 % avec les États sous forme de subventions de contrepartie assorties de conditions et conserve le solde, soit 30 %. Il utilise 14 % de ce solde sous forme de subventions spéciales conçues pour remédier aux disparités observées en ce qui concerne l'éducation des filles.

8.3 La politique nationale sur l'égalité des sexes dans l'éducation de base (2006) complète d'autres politiques telles que la politique nationale pour l'éducation (2004, modifiée en 2007), la politique pour l'éducation universelle, la politique nationale d'admission dans les établissements d'enseignement tertiaire, le cadre national pour les filles et les femmes, la politique pour la technologie de l'information de 2011, etc., autant de plans d'action visant de manière résolue à guider les décisions et à atteindre les objectifs fixés. Les interventions particulières, telles que celles du Ministère fédéral de l'éducation, la collaboration du Ministère du développement international du Royaume-Uni (DFID) et de l'UNICEF à la première phase du

Projet pour l'éducation des filles (2004 – 2008), qui visait six États pilotes (Bauchi, Borno, Jigawa, Katsina, Niger et Sokoto) affichant de fortes disparités dans le domaine de l'éducation, ont permis d'accroître les taux de scolarisation, de rétention et d'achèvement des études des filles. Selon les estimations, lors du lancement de la première phase du projet, environ 7,3 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire (6 à 12 ans) n'étaient pas scolarisés, 4,3 millions (62 %) de ces enfants étaient des filles et l'écart moyen à l'échelle nationale entre le taux de scolarisation des garçons et des filles était de 12 %. En 2008, par contre, le taux de scolarisation avait considérablement augmenté, l'écart moyen entre les garçons et les filles n'était plus que de 10 %, et le taux net de fréquentation atteignait 51 %.

Élargissement de la couverture de l'éducation de base

8.4 Le tableau 8.2 montre que les taux de scolarisation primaire ont fluctué entre 2004 et 2008. Bien que les disparités entre les sexes diminuent, les enquêtes par sondage indiquent que le taux brut de scolarisation des filles reste nettement inférieur à celui des garçons. Selon l'UNESCO (2008), le taux net de scolarisation était de 68 % pour les garçons et de 59 % pour les filles.

Tableau 8.2

Nombre d'enfants scolarisés dans le primaire à l'échelon national (2004-2008)

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble des écoles	60 189	60 189	54 434	54 434	54 434
Effectifs totaux	21 395 510	22 115 432	23 017 124	21 632 070	21 294 517
Nombre total de garçons scolarisés	11 824 494	12 189 073	12 575 689	11 683 503	11 483 943
Nombre total de filles scolarisées	9 571 016	9 926 359	10 441 435	9 948 567	9 810 575
Nombre total d'enseignants	591 474	599 172	586 749	468 202	9 810 575
Nombre total d'instituteurs masculins	291 384	294 434	323 798	241 826	300 931
Nombre total d'institutrices	300 090	304 738	262 951	226 376	285 990
Nombre total de classes	254 319	254 310	319 590	319 590	319 590
Ratio enseignants/élèves	36	37	39	46	36

Source : Ministère fédéral de l'éducation, Abuja; Commission de l'éducation universelle de base (UBEC), Abuja, 2008.

8.5 Comme le montre le tableau 8.2, les taux de scolarisation des garçons sont systématiquement plus élevés que ceux des filles dans le primaire.

Amélioration de l'enseignement secondaire

8.6 Les rapports montrent que des disparités entre les garçons et les filles existent aussi dans le secondaire au niveau national, comme en témoigne le tableau 8.3.

Tableau 8.3
Statistiques de l'enseignement secondaire au niveau national, 2004- 2008

<i>Année</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Ensemble des écoles	98 077	98 077	98 077	98 077	98 077
Effectifs totaux	6 279 462	6 397 343	6 536 038	6 068 160	6 625 943
Nombre total de garçons scolarisés	3 593 706	3 543 425	3 642 871	3 460 146	3 682 141
Nombre total de filles scolarisées	2 739 754	2 854 718	2 893 167	2 608 014	2 943 802
Nombre total d'enseignants	154 594	144 413	199 163	207 283	270 650
Nombre total d'enseignants masculins	99 404	91 080	122 462	136 285	167 527
Nombre total d'enseignantes	55 191	53 333	76 701	70 998	103 123
Nombre total de classes	10 913	10 913	18 238	18 238	18 238
Ratio enseignants/élèves	40	44	32	29	24

Source : Bureau national de la statistique (NBS), 2009.

8.7 Il ressort des tableaux 8.2 et 8.3 que la majorité des garçons et des filles scolarisés dans le primaire ne poursuivent pas d'études secondaires. Le taux net de scolarisation dans le secondaire des garçons est de 29 %, celui des filles de 22 %. Le tableau 8.3 montre que, si l'augmentation du nombre de filles a été marginale entre 2004 et 2007, elle a été nettement plus élevée entre 2007 et 2008. Le ratio des filles aux garçons dans le secondaire n'a que faiblement augmenté pour passer de 79,4 % en 2006 à 79,9 % 2008, mais a fait un bond pour atteindre 88 % en 2012. La faiblesse du taux de scolarisation des filles dans le secondaire était antérieurement imputée à l'insuffisance de nombre d'enseignantes pouvant servir de modèle (UNESCO, 2003). Les tableaux 8.2 et 8.3 montrent que le quasi-doublement du nombre d'enseignantes au cours des années n'a pas entraîné un doublement du nombre de filles scolarisées, ce qui indique que d'autres facteurs pourraient entrer en jeu.

8.8 Bien que le taux net de fréquentation scolaire dans le primaire ait sensiblement augmenté, aussi bien pour les garçons que pour les filles, entre 2003 et 2011, il n'était toujours que de 70 % en 2011, soit un niveau inférieur à l'objectif de l'Éducation pour tous (EPT), à savoir la scolarisation de tous les enfants nigériens d'âge scolaire à l'horizon 2015 (tableau 8.4). Sur la base des tendances observées, le taux net de fréquentation scolaire est plus faible aussi bien pour les filles que pour les garçons, mais a doublé pour les filles entre 1990 et 2011 (tableau 8.4).

Tableau 8.4
Taux nets de fréquentation scolaire dans le primaire et dans le secondaire, 1990-2010

Année	Total (%)		Femmes (%)		Hommes (%)	
	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
1990	51	24	48	22	54	26
2003	60	35	57	33	64	38
2010	61	44	58	44	64	44
2011	70	54	68	54	72	54

Source : Enquête en grappes à indicateurs multiples (2011), objectifs du Millénaire pour le développement (2010).

Inscriptions des étudiants dans l'enseignement universitaire du premier cycle et dans le cycle d'études universitaires supérieures

8.9 Le tableau 8.5 indique le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement universitaire du premier cycle au Nigéria en 2010 et en 2011 (Commission nationale des universités - NUC, 2013). Bien que le nombre d'inscrits des deux sexes ait nettement augmenté en 2010 et en 2011, le nombre de femmes reste généralement inférieur à celui des hommes dans les universités fédérales, d'État et privées.

Tableau 8.5
Répartition des étudiants inscrits dans l'enseignement universitaire du premier cycle au Nigéria, 2010 et 2011

Filière	Universités fédérales				Universités d'État				Universités privées			
	2010		2011		2010		2011		2010		2011	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administration	25 015	16 047	25 920	16 589	21 649	19 047	23 210	16 680	7 460	7 340	8 303	8 530
Agriculture	16 876	10 747	19 680	11 897	9 052	6 950	10 410	7 736	244	299	270	305
Arts	16 848	17 985	20 106	19 730	14 546	14 823	14 630	15 094	1 673	1 716	1 518	1 776
Dentisterie	863	606	840	584	9	3	9	6	0	0	0	0
Éducation	32 637	26 060	40 211	32 073	16 802	18 466	22 559	24 761	408	231	82	164
Ingénierie	45 205	7 257	45 706	6 463	17 664	4 377	21 381	3 275	2 572	1 967	4 497	1 178
Sciences de l'environnement	15 091	4 119	14 902	4 325	4 334	2 393	4 618	2 715	354	310	535	268
Droit	8 885	9 633	19 860	9 722	5 569	4 389	4 079	3 253	737	807	839	1 390
Médecine	15 819	10 852	16 595	11 772	7 345	7 401	9 775	8 670	1 759	2 164	1 595	2 605
Pharmacie	2 983	2 529	3 499	2 629	382	433	531	541	401	424	359	537
Sciences	60 311	36 208	78 342	50 703	36 638	21 670	37 389	21 125	9 083	6 366	8 765	6 302
Sciences sociales	37 271	14 348	38 738	12 789	27 564	19 141	25 714	15 462	6 368	6 337	5 761	7 043
Médecine vétérinaire	1 824	757	1 911	772	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	279 628	157 148	326 310	180 048	161 554	119 093	174 305	119 318	31 059	27 961	32 524	30 098

Source : NUC, 2013.

8.10 Il ressort des tendances décrites ci-dessus que les taux d'inscription des hommes dans d'autres filières sont systématiquement plus élevés que ceux des femmes dans la plupart des domaines d'études offerts dans les universités nigérianes. Les inscriptions dans les cours débouchant sur des diplômes d'études universitaires supérieures par discipline et par sexe en 2010 et 2011 sont présentées dans le tableau 8.13. Les taux d'inscription des femmes dans des programmes débouchant sur des diplômes d'études universitaires supérieures chutent dans tous les domaines d'études et dans toutes les universités nigérianes.

Tableau 8.7

Statistiques des inscriptions d'étudiants en maîtrise dans les universités nigérianes, par filière et par sexe, 2010 et 2011

Filière	Universités fédérales				Universités d'État				Universités privées			
	2010		2011		2010		2011		2010		2011	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administration	3 526	4 004	7 354	3 671	609	293	1 154	470	175	97	259	175
Agriculture	1 448	926	1 860	851	30	13	127	86	0	0	3	0
Arts	1 764	1 338	2 196	1 592	186	102	553	270	0	0	3	10
Dentisterie	6	3	45	40	6	0	0	0	0	0	0	0
Éducation	5 365	4 756	5 890	3 256	150	111	990	762	0	0	1	5
Ingénierie	1 470	367	3 255	586	51	6	0	0	0	0	7	0
Sciences de l'environnement	1 212	284	1 469	433	89	25	0	0	0	0	4	1
Droit	578	341	942	515	100	55	81	37	0	0	4	4
Médecine	822	537	918	919	24	1	84	47	0	0	10	7
Pharmacie	233	164	378	289	0	0	7	4	0	0	0	0
Sciences	3 680	1 868	5 783	2 625	82	33	342	114	1	0	16	4
Sciences sociales	5 296	2 438	5 637	1 963	289	122	1 557	567	13	6	46	27
Médecine vétérinaire	229	74	295	108	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	25 639	17 100	36 022	16 848	1 616	761	4 895	2 357	189	105	353	233

Source : NUC, 2013.

Initiatives spéciales visant à donner accès aux filles à une éducation de qualité

8.11 Pour appuyer les efforts déployés par les enseignants et par les élèves et obtenir de meilleurs résultats aux niveaux de l'apprentissage et de l'enseignement :

- le Gouvernement a distribué gratuitement des ordinateurs;
- certains États assument les frais d'examen de dernière année, qui sont généralement à la charge des élèves (Conseil des examens de l'Afrique de l'Ouest - WAEC);
- une initiative pilote d'éducation financée par l'USAID a été lancée dans le nord;

- les étudiantes admises dans l'enseignement supérieur sont parrainées;
- l'enseignement est gratuit et obligatoire;
- des formations à l'étranger et des bourses sont offertes jusqu'au niveau du doctorat;
- les dispositions de la loi sur les droits des enfants sont appliquées;
- davantage de centres pour les femmes et d'externats pour les filles sont construits;
- un programme spécial de réinsertion des enfants à l'école, en particulier des filles qui abandonnent leurs études, a été mis en place dans presque tous les États de la Fédération;
- un mécanisme de transfert monétaire assorti de conditions a été instauré;
- la fourniture de matériels pédagogiques aux élèves des écoles primaires encourage ces derniers, en particulier les filles, à continuer de fréquenter l'école.

Chapitre 9

Article 11 : Emploi

Cadre juridique et contexte

9.1 La Constitution nigériane (article 42 1)) garantit les mêmes chances à tous les citoyens, quel que soit leur sexe. Les questions relatives à l'emploi sont régies par les dispositions de la loi nigériane sur le travail ainsi que différentes conventions de l'OIT signées par le Nigéria. Parmi les autres textes de loi régissant l'emploi dans le pays figurent : la loi sur le travail de 1974, la loi sur les conflits syndicaux de 1976, la loi sur les syndicats de 1973, la loi sur les entreprises industrielles de 1961/loi sur les pensions et sur l'âge de la retraite des hommes et des femmes. La politique sur l'égalité des sexes du Congrès du travail nigérien (2003) affirme également le principe de la justice entre les sexes par le biais de l'égalité des chances dans le domaine du travail, l'absence de pratiques discriminatoires envers l'un ou l'autre sexe et la reconnaissance des rôles productifs et reproductifs de chaque sexe.

Récents améliorations dans le domaine de l'emploi des femmes

9.2 Les efforts déployés par le Gouvernement commencent à produire des résultats positifs dont témoignent les données ci-après :

- La proportion de femmes ayant un emploi salarié dans le secteur non agricole est passée de 6,60 % en 1990 à 7,90 % en 2004 et, selon les estimations du Ministère de la condition féminine et du développement social, a atteint 14,0 % en 2012.
- Une étude de l'OIT fait état d'un faible écart entre les taux d'activité des hommes et des femmes durant la période 2007 à 2011 (voir le tableau 9.1 ci-après).

Tableau 9.1
Taux d'activité dans les tranches d'âge 15-24 ans et 15-64 ans, par sexe et par année (%)

Tranche d'âge	Sexe	2007	2008	2009	2010	2011
15-24 ans	Femmes	34,50	34,50	34,60	34,60	34,70
	Hommes	39,60	39,70	39,90	40,00	40,20
	Total	37,10	37,20	37,30	37,40	37,50
15-64 ans	Femmes	47,80	47,80	47,90	48,00	48,10
	Hommes	62,20	62,40	62,70	62,90	63,20
	Total	76,40	76,20	76,11	75,87	75,67
	Ratio des femmes aux hommes	76,40	76,20	76,11	75,87	75,67

Source : OIT (2011).

Tableau 9.2
Création d'emplois au quatrième trimestre de 2012, par sexe (secteur structuré de l'économie)

Secteur	Plein temps		Temps partiel		Total		Total général
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Agriculture, chasse et foresterie	420	78	319	61	740 (84,22%)	139 (15,78%)	878 (0,58%)
Industries minières et extractives	42	10	73	91	115 (53,11%)	101 (46,89%)	216 (0,14%)
Industries manufacturières	5 853	1 200	1 016	160	6 869 (83,39%)	1 369 (16,61%)	8 238 (5,42%)
Bâtiment	1 334	33	57	10	1 391 (97,00%)	43 (3,00%)	1 434 (0,94%)
Vente et réparation de véhicules et d'appareils ménagers	1 096	651	368	88	1 464 (66,45%)	739 (33,55%)	2 203 (1,45%)
Hôtels et restaurants	1 389	1 324	170	142	1 559 (51,55%)	1 465 (48,45%)	3 025 (1,99%)
Transports, entrepôts et communications	1 388	269	263	30	1 652 (84,66%)	299 (15,34%)	1 951 (1,28%)
Intermédiation financière	11 752	11 476	363	583	12 115 (50,12%)	12 059 (49,88%)	24 175 (15,90%)
Immobilier, location et activités commerciales	1 759	1 190	242	169	2 000 (59,55%)	1 359 (40,45%)	3 359 (2,21%)
Éducation	27 767	27 755	12 945	8 080	40 712 (53,19%)	35 835 (46,81%)	76 547 (50,35%)
Santé et aide sociale	1 709	21 022	274	549	1 982 (8,42%)	21 570 (91,58%)	23 552 (15,49%)
Autres services communautaires, sociaux et personnels	271	108	5	6 056	277 (4,29%)	6 164 (95,71%)	6 441 (4,24%)
Total	54 782	65 124	16 094	16 018	70 876 (46,62%)	81 142 (53,38%)	152 018 (100%)

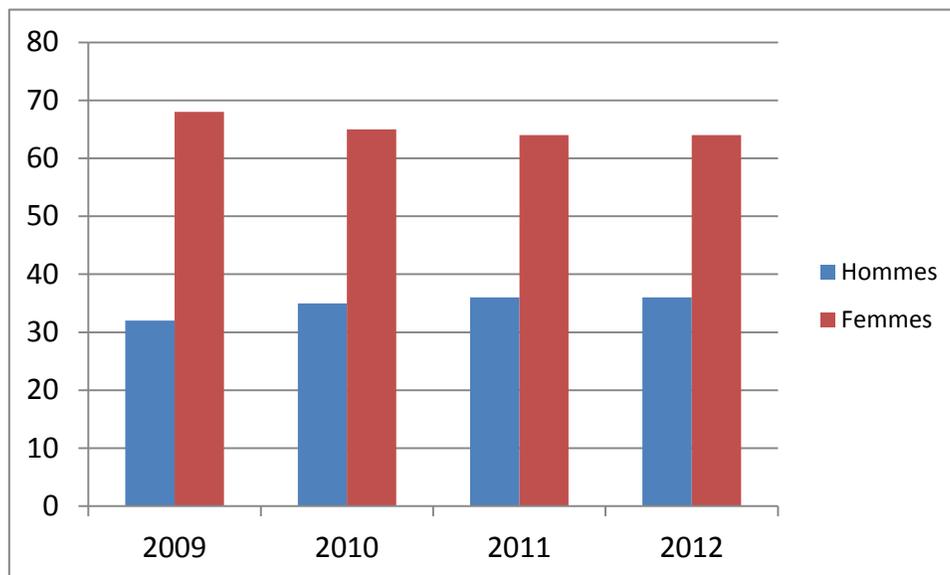
Source : NBS, enquête sur la création d'emplois au quatrième trimestre de 2012.

Tableau 9.3
Création d'emplois au premier trimestre de 2013, par sexe (secteur structuré de l'économie)

Secteur	Plein temps		Temps partiel		Total		Total général
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Transports, entrepôts et communications	696	337	214	21	910 (71,72%)	359 (28,28%)	1 269 (0,73%)
Intermédiation financière	92	27	50	23	143 (74,04%)	50 (25,96%)	193 (0,11%)
Immobilier, location et activités commerciales	7 104	1 789	1 614	574	8 718 (78,68%)	2 363 (21,32%)	11 080 (6,36%)
Éducation	2 200	60	81	0	2 281 (97,46%)	60 (2,54%)	2 341 (1,34%)
Santé et aide sociale	2 732	1 350	288	56	3 019 (68,23%)	1 406 (31,77%)	4 425 (2,54%)
Autres services communautaires, sociaux et personnels	1 614	1 900	177	155	1 790 (46,56%)	2 055 (53,44%)	3 845 (2,21%)
Transports, entrepôts et communications	1 648	589	162	10	1 810 (75,14%)	599 (24,86%)	2 409 (1,38%)
Intermédiation financière	18 872	1 955	369	445	19 241 (49,03%)	20 000 (50,97%)	19 241 (22,51%)
Immobilier, location et activités commerciales	2 922	1 964	394	316	3 316 (59,25%)	2 281 (40,75%)	5 597 (3,21%)
Éducation	27 263	25 887	9 844	5 844	37 107 (53,91%)	31 731 (46,09%)	68 838 (39,49%)
Santé et aide sociale	2 678	23 326	307	516	2 985 (11,13%)	23 842 (88,87%)	26 827 (15,39%)
Autres services communautaires, sociaux et personnels	275	153	15	7 818	290 (3,51%)	7 972 (96,49%)	8 262 (4,74%)
Total	68 096	76 937	13 515	15 778	81 611 (46,82%)	92 715 (53,18%)	174 326 (100%)

Source : NBS, enquête sur la création d'emplois au premier trimestre de 2013.

Graphique 9.1
Répartition des pharmaciens par sexe au Nigéria (2009-2012)



Source : République fédérale du Nigéria (2013).

9.3 La répartition de la population active par profession et par sexe montre qu'il n'existe pratiquement aucun secteur dans lesquelles les femmes ne sont pas employées, et que les femmes sont presque aussi nombreuses que les hommes dans la plupart des secteurs (tableau 9.5).

Tableau 9.5
Répartition de la main-d'œuvre par profession et par sexe au Nigéria

Profession/secteur	Hommes	Femmes	Indice de parité des sexes
Agriculture	41,48	22,41	0,54
Commerce et industrie	35,08	44,95	1,28
Hydrocarbures	3,77	1,59	0,42
Services	11,32	13,81	1,22
Divers	8,36	17,25	2,06

Source : État fédéral du Nigéria, 2008.

Récentes interventions visant à améliorer les possibilités d'emploi des femmes

9.4 Entre autres interventions :

- En 2011, le Gouvernement nigérian a conçu un projet de travail d'intérêt général pour les femmes et les jeunes dans le cadre des filets de sécurité sociale du Programme de réinvestissement des subventions et d'autonomisation (SURE-P), qui a procuré des emplois locaux de courte durée à 185 000 femmes, jeunes et autres membres de la société. Trente pour cent (30 %) des emplois étaient réservés aux femmes, et vingt pour cent (20 %) aux membres d'autres groupes vulnérables. La répartition des

bénéficiaires du programme par sexe en 2013 est indiquée dans le graphique 9.2.

- La Direction nationale de l'emploi a mis en place un programme pour lutter contre le chômage généralisé des femmes et des jeunes qui, en 2011, a procuré un emploi à 182 797 femmes et jeunes, dont 75 301 (41,19 %) étaient des femmes et 107 496 (58,81 %) étaient des hommes. La répartition par sexe des emplois dans le cadre du programme de la Direction nationale de l'emploi est présentée dans le tableau 9.6.

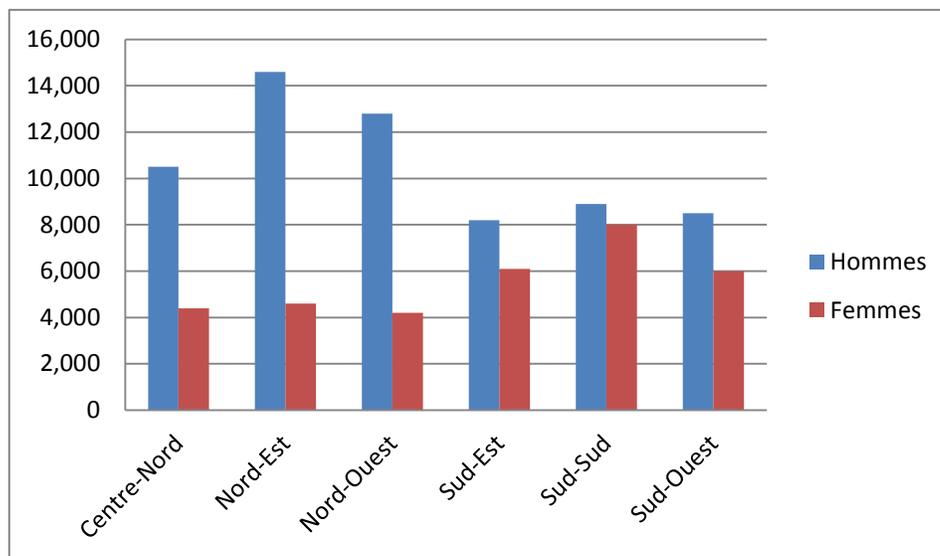
Tableau 9.6

Répartition des bénéficiaires du programme de la Direction nationale de l'emploi par dispositif et par sexe, janvier-décembre 2011

<i>Dispositif</i>	<i>Sexe</i>		<i>Total</i>
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	
Acquisition de compétences	22 981	9 731	32 712
Prêts à la réinstallation	1 072	653	1 725
Programme de développement de l'entrepreneuriat	76 412	60 310	136 722
Lancement d'entreprise	118	70	188
Fonds de création d'entreprise	1 259	1 475	2 734
Emploi des femmes	0	695	695
Formation commerciale de base	83	21	104
Formation au développement rural et agricole	2 893	1 080	3 973
Programme de détachement de diplômés	1 785	1 001	2 786
Développement local	23	03	26
Formation en aménagement de l'environnement	761	237	998
Formation en énergie solaire	109	25	134
Total	107 496	75 301	182 797

Source : Rapport annuel 2011 de la Direction nationale de l'emploi.

Graphique 9.2
Projet d'emploi SURE-P pour les femmes et les jeunes : bénéficiaires des services d'emplois d'intérêt collectif en 2012



Source : Gouvernement fédéral du Nigéria, SURE-P (2013).

9.5 Parmi les autres initiatives visant à promouvoir l'emploi des femmes figurent :

- L'initiative pour le développement des filles et des femmes au Nigéria (G-WIN).
- L'initiative pour les jeunes, l'entreprise et l'innovation (You WIN), qui vise à aider les jeunes intéressés en leur donnant les moyens de faire preuve de leur sens commercial et de leurs compétences et de concrétiser leur désir de devenir des chefs de file, des investisseurs et des conseillers et en leur versant des subventions allant de 1 000 000 de nairas à 10 000 000 de nairas pour les aider à monter leur entreprise.
- Le programme de transformation agricole du Gouvernement fédéral, principale stratégie axée sur la réduction de la pauvreté dans le secteur, qui englobe le mécanisme de renforcement de la croissance, le programme de développement de chaînes logistiques et des dispositifs de financement agricole à caractère incitatif basés sur le partage des risques.
- Un mécanisme de transfert monétaire assorti de conditions.
- La Direction nationale d'emploi.
- Le Programme national d'élimination de la pauvreté.
- Le programme de réinvestissement des subventions (SURE-P).
- Des programmes de développement de l'esprit d'entreprise.
- Un programme d'acquisition de compétences.
- Le programme d'autonomisation des jeunes femmes (YWEEP).

- Des formations dans le domaine des TIC pour les filles.
- La formation de jeunes femmes en tant que chauffeurs professionnels.

Chapitre 10

Article 12 : Santé

Contexte national

10.1 Ainsi que l'a fait observer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la suite de la soumission du dernier rapport par le Nigéria, les principaux défis qui se posent dans le secteur de la santé nigérien sont, notamment, l'ampleur du taux de mortalité maternelle, les carences des structures sanitaires, le manque d'accès à des services de planification familiale et de soins obstétricaux, les disparités entre l'accès à des soins de santé dans les zones rurales et dans les zones urbaines, et la forte prévalence du paludisme et du VIH. Le Gouvernement s'emploie à résoudre ces problèmes, parmi bien d'autres, depuis huit ans. Bien que le pays n'ait pas encore atteint ses objectifs, il a fait des progrès remarquables durant la période considérée dans le rapport.

Santé maternelle

10.2 Pour tenter de réduire considérablement le taux de mortalité maternelle (TMM) annuel, Le Gouvernement a pris différentes mesures et conçu des programmes novateurs tels que :

- la fourniture gratuite de services de santé maternelle aux femmes enceintes;
- une dotation budgétaire minimale de 15 % aux soins de santé conformément à la déclaration d'Abuja de 2007 pour « assurer des services de santé gratuits aux groupes de population vulnérables, en particulier aux femmes pendant leur grossesse, lors de leur accouchement et durant la période puerpérale, ainsi qu'aux enfants âgés de moins de 5 ans »;
- la mise en place d'un système de services de sage-femme en 2009;
- le volet des soins aux mères et aux enfants du programme de réinvestissement des subventions et d'autonomisation (SURE-P MCH) (2011), le mécanisme de transfert monétaire assorti de conditions aux femmes enceintes pauvres des zones rurales et périurbaines, dans le cadre duquel les ménages pauvres qui ont recours aux centres de soins prénataux et à des services de soins postnatals reçoivent des versements en espèces;
- la fourniture de trousse de sage-femme, de matériels de base, de médicaments, de trousse pour permettre aux mères d'accoucher dans un centre de santé et de produits de planification;
- le système de transport d'urgence;
- le lancement d'un programme pour « sauver 1 million de vies » à l'horizon 2015;
- le projet ABIYE pour une maternité dans de bonnes conditions de sécurité;
- le passage de la loi sur l'initiative pour la santé maternelle et infantile et les questions connexes (2008);

- l'initiative pour les soins aux mères et aux enfants (2007);
- la construction et l'équipement du centre de traitement des patientes ayant une fistule obstétricale;
- la construction d'hôpitaux pour les soins aux mères et aux enfants.

Développement de l'infrastructure

10.3 L'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaires (NPHCDA) a construit 547 centres de soins de santé primaires modèles et a rénové 354 autres centres répartis de manière relativement uniforme dans toutes les zones d'administration locale au Nigéria entre 2011 et 2013. (NPHCDA/SURE-P, 2013).

10.4 Des centres de santé primaires modèles ont été construits dans des districts politiques particuliers, en plus de ceux établis dans les États et sur le Territoire de la capitale fédérale. Grâce à l'appui de fonds mondiaux et de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), 499 centres de soins de santé primaires ont été rénovés et/ou ont reçu des matériels supplémentaires.

Planification familiale

10.5 Selon le rapport 2013 de l'enquête démographique et sanitaire au Nigéria, 15 % des femmes utilisent une méthode contraceptive dans le pays, ce qui représente une augmentation de deux points de pourcentage par rapport à l'enquête de 2003. La proportion de femmes mariées ayant recours à la contraception augmente avec l'âge pour culminer à 21,7 % dans la tranche d'âge de 40 à 44 ans (tableau 10.1). Les femmes mariées sont plus susceptibles d'utiliser une méthode contraceptive quelconque dans les zones urbaines (26,8 %) que dans les zones rurales (8,5%). Celles qui habitent dans la zone géopolitique du Sud-Ouest ont une probabilité plus forte d'utiliser des contraceptifs (38,0 %) que les femmes mariées vivant dans les zones géopolitiques du Nord-Est (3,2 %) et du Nord-Ouest (4,3 %).

Tableau 10.1

Répartition en pourcentage des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisant des méthodes contraceptives au Nigéria (2013)

Âge		Zone géopolitique		Lieu de résidence	
Âge	Recours à la contraception (%)	Zone	Recours à la contraception (%)	Lieu de résidence	Recours à la contraception (%)
15-19	2,1	Centre-Nord	15,6	Urbain	26,8
20-24	9,6	Nord-Est	3,2	Rural	8,5
25-29	14,1	Nord-Ouest	4,3		
30-34	19,1	Sud-Est	29,3		
35-39	21,0	Sud-Sud	28,1		
40-44	21,7	Sud-Ouest	38,0		
45-49	13,2				

Source : Enquête sanitaire et démographique au Nigéria, 2013

Paludisme

10.6 Plus de 15 millions de moustiquaires imprégnées d'insecticide ont été distribuées dans le cadre de la lutte contre le paludisme entre 2007 et 2013, ce qui a porté leur taux d'utilisation de 6,5 % en 2005 à 17,8 % en 2011. Le nombre de femmes enceintes bénéficiant de traitements préventifs intermittents, administrés à compter de 2009, est passé de zéro en 2005 à 5 millions en 2013.

10.7 Diverses autres mesures ont été prises. Des efforts de mobilisation des populations locales et des organisations sont menés pour promouvoir le bien-être des femmes et des enfants. World Faiths Development Dialogue encourage 15 000 imams et pasteurs locaux à expliquer à leurs fidèles comment prévenir et traiter le paludisme. Les activités de sensibilisation à la prévention et au traitement du paludisme par le biais de publications imprimées et des médias électroniques sont répandues au Nigéria.

VIH/sida

10.8 Le Nigéria est réputé compter le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida (3,1 millions) le plus élevé au monde après l'Afrique du Sud (ONUSIDA, 2010). Ce chiffre a légèrement augmenté pour atteindre 3,2 millions en 2012 (tableau 10.2). Plus de femmes (1,9 million) que d'hommes (1,3 million) sont infectées. Entre 2010 et 2012, plus d'adultes que d'enfants (de moins de 15 ans) vivaient avec le VIH (tableau 10.5).

Tableau 10.2

Estimations et projections du nombre de cas de VIH/sida au Nigéria (2010-2012)

<i>VIH, estimations et projections</i>			
<i>Nombre de personnes infectées par le VIH</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Total	3 140 000	3 150 000	3 190 000
Hommes	1 320 000	1 320 000	1 340 000
Femmes	1 820 000	1 830 000	1 850 000
Prévalence (15-49 ans)	3,42%	3,34%	3,27%
Nouveaux cas d'infection par le VIH			
Total	281 180	2 840 220	285 270
Adultes	126 260	127 430	127 760
Enfants	154 920	156 790	157 510
Décès annuels dus au sida			
Total	215 130	233 170	218 160
Hommes	96 740	104 900	97 680
Femmes	118 390	128 270	120 480

Conseil et dépistage du VIH (CDV)

10.9 Les services de CDV sont le premier point de contact avec la plupart des programmes de prévention et de lutte contre le VIH et le sida. En 2011, le nombre

total de personnes ayant bénéficié de services de conseil et de dépistage et ayant obtenu des résultats de tests au cours des 12 mois précédents n'était que de 2 792 611. En 2013, 3 525 293 femmes et 1 698 672 hommes ont obtenu ces services. Cette année-là, 203 017 femmes étaient séropositives contre 108 694 hommes. Le nombre de sites offrant des services de conseil et de dépistage dans le pays est passé de 1 074 en 2009 à 1 046 en 2010, 1 357 en 2011, 2 391 en 2012 et 7 075 en 2013.

Plan d'intervention présidentiel pour une lutte globale contre le VIH/sida

10.10 Il s'agit là d'une initiative sans précédent au Nigéria. Le Président nigérian en collaboration avec le Ministre et des professionnels de la santé, a mis en place un plan d'intervention global couvrant la période de deux ans allant de juillet 2013 à juin 2015 pour lutter contre le VIH/sida dans le pays. Ce plan global a été formulé en réponse aux préoccupations manifestes de la communauté des parties prenantes de la lutte contre le VIH/sida, pour combler les lacunes actuelles et progresser en direction de l'objectif général relatif à l'adoption des services. Le plan vise à prévenir 105 000 infections et à sauver 46 000 vies durant la période de deux ans en assurant un accès universel à des services complets de prévention, de traitement et de prise en charge des infections par le VIH.

Mesures spéciales prises pour mettre un terme à la propagation du VIH

10.11 De nombreux États de la Fédération continuent de passer des textes de loi pour protéger les droits des femmes et des hommes infectés par le VIH au Nigéria, parmi lesquels :

- La politique relative au VIH et au sida sur le lieu de travail dans le secteur de l'éducation de l'État de Cross River (2013).
- Le cadre stratégique national général lancé en 2010 par l'Agence nationale pour la lutte contre le sida pour la période 2010 à 2015, d'un coût estimé à 756 milliards de nairas. Le programme vise à atteindre 80 % des adultes sexuellement actifs, en particulier les femmes. Selon les prévisions, 80 % des adultes et 100 % des enfants infectés bénéficieront d'un traitement antirétroviral d'ici 2015. Le programme vise également à améliorer l'accès d'au moins 50 % des personnes vivant avec le VIH à des soins de qualité et à des services de soutien d'ici cette date.
- La loi de l'État de Rivers contre la discrimination envers les employés vivant avec le VIH/sida (2005).

Chapitre 11

Article 13 : Avantages sociaux et économiques

11.1 Un certain nombre de Nigérianes travaillent dans le secteur structuré de l'économie, mais la majorité des femmes poursuivent leurs activités dans le cadre de micro ou de petites entreprises du secteur informel. La plupart des Nigérianes ont des emplois occasionnels, peu qualifiés et faiblement rémunérés dans le secteur informel. Elles ne sont aussi propriétaires que d'environ 25 à 30 % des entreprises enregistrées au Nigéria.

Principaux accomplissements durant la période considérée dans le rapport

11.2 Grâce au Fond d'autonomisation économique des femmes, 5 500 coopératives/ groupes de femmes ont reçu 27,2 millions de nairas qui ont permis de créer 6 000 emplois dans les domaines de l'engraissement des animaux, de l'élevage de volailles de l'agriculture et du commerce durant la période considérée. Vingt-huit des États de la Fédération participent à ce programme, et 12 d'entre eux ont financé des fonds de contrepartie à hauteur de 103 500 000 nairas;

Au nombre des autres accomplissements figurent :

- Le lancement en 2013 du programme « Smart Woman » et d'initiatives de formation de 1 000 filles dans le domaine des TIC.
- Le lancement, le 24 avril 2014, de l'octroi de microcrédits à 444 coopératives agricoles basées dans 748 zones de gouvernement local.
- L'expansion des activités des femmes entrepreneures et la promotion de l'acquisition de compétences par les femmes des zones rurales.
- La mise en chantier de 77 centres d'acquisition de compétences dans le pays; 24 d'entre eux sont maintenant construits et totalement équipés. Chaque centre doit former 500 femmes et personnes handicapées chaque année pour réduire le chômage et les vices sociaux qui l'accompagnent.
- L'octroi de prêts à des conditions favorables à des femmes par l'intermédiaire de coopératives.
- Des programmes d'autonomisation des veuves.
- L'adoption de textes de loi pour promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité des chances dans quatre États entre 2008 et 2012.
- La mise en place, le 17 juillet 2014, d'un régime de congés pour les fonctionnaires de sexe masculin et féminin dans l'État de Lagos : les femmes ont droit à trois à six mois de congé de maternité et les fonctionnaires de sexe masculin dont les femmes accouchent ont droit à un congé de paternité de 10 jours ouvrés.
- L'octroi de facilités de crédit par les établissements de microfinance.
- La poursuite du programme d'éducation des filles pour améliorer leur taux de scolarisation, et la construction d'établissements spéciaux dans 13 États de la Fédération.

- Le recrutement de 9 243 agents sanitaires de première ligne (4 995 sages-femmes, environ 3 000 agents de vulgarisation sanitaire et 1 248 agents sanitaires de village) dans le cadre du programme des services de sage-femme et du volet de santé maternelle et infantile du programme SURE-P.
- Les initiatives de développement pour les femmes africaines, qui ont déjà permis à 50 femmes d'ouvrir des comptes à la Diamond Bank.

Mesures de politique économique : politique nationale du logement et politique nationale de développement urbain

11.3 La Politique nationale du logement et la Politique nationale de développement urbain, approuvées le mercredi 20 juin 2012, ont permis d'instaurer un processus inclusif et à caractère participatif d'accession à la propriété d'un logement. La Politique nationale du logement a pour objectif de permettre à tous les Nigériens, hommes et femmes, d'être propriétaires de logements décentes, sécurisés et sains, ou de pouvoir occuper de tels logements dans de bonnes conditions de sécurité.

11.4 Le Gouvernement fédéral a lancé différents mécanismes d'intervention par l'intermédiaire d'établissements paraétatiques pertinents, à savoir la Federal Mortgage Bank of Nigeria et la Federal Housing Authority. Ces mécanismes comprennent le financement de coopératives du logement et des systèmes de location-vente pour le secteur non structuré de l'économie. Au total, 16 447 unités de logement ont été ajoutées au parc national. Des prêts au logement ont été accordés à 59 000 ménages, 37 000 prêts ont été attribués pour la construction de lotissements et 22 000 prêts hypothécaires ont été financés (Pepple, 2012).

Transformation du secteur des transports

11.5 Des progrès notables ont été réalisés dans le secteur des transports nigériens au cours des dernières années. Les travaux de modernisation du réseau ferroviaire et de remise en état des routes entrepris en 2012 permettent d'assurer le transport des marchandises et d'offrir aux citoyens des transports en commun relativement confortables à des tarifs abordables.

Groupe de travail présidentiel sur l'électricité

11.6 En août 2010, le Président Goodluck Ebele Jonathan a formé le Groupe de travail présidentiel sur l'électricité. Ce groupe a été chargé de concevoir un plan d'action et de suivre, faciliter et accélérer son application pour promouvoir la réalisation des objectifs que le Gouvernement nigérian juge impératif d'atteindre pour redynamiser le secteur manufacturier du pays, améliorer les conditions de vie et créer des emplois, en particulier pour les femmes et les jeunes.

Réforme de la loi sur l'utilisation des terres

11.7 Les organisations de la société civile ont plaidé pour une réforme de la loi sur l'utilisation des terres et l'application de la loi sur l'administration des biens fonciers au Nigéria en menant des campagnes de sensibilisation et des programmes d'information. Ces activités permettront à davantage de femmes d'être propriétaires de biens fonciers.

Conclusion

11.8 Le Gouvernement nigérian s'efforce de diversifier l'économie, car c'est là un moyen viable d'assurer l'autonomisation économique et sociale, en particulier pour les femmes.

Chapitre 12

Article 14 : Les femmes des zones rurales

12.1 Selon de récents rapports, le Nigéria a connu une croissance économique soutenue au cours des dernières années, puisque le taux de croissance réelle du PIB s'est établi en moyenne à 6,5 % sur les cinq dernières années. Cette croissance n'a malheureusement pas créé suffisamment d'emplois, et l'incidence de la pauvreté est systématiquement plus forte dans les zones rurales que dans les zones urbaines (Global Fund for Women Grantees Network in Nigeria, 2010:30).

Principaux accomplissements durant la période considérée dans le rapport

Réduction de la pauvreté

12.2 Des progrès considérables ont été accomplis dans le cadre des efforts visant à réduire la pauvreté en particulier dans les zones rurales et pour les femmes. Différentes initiatives ont été conçues et sont mises en œuvre au niveau fédéral et à celui des États. Certaines sont présentées ci-après :

FADAMA 11 et 111

12.3 Le lancement de l'initiative FADAMA 111 en juillet 2008 marque un tournant important. Le projet vise à accroître durablement les niveaux de revenus des utilisateurs des terres rurales et des ressources en eau.

Programme de renforcement des institutions de financement rural (RUFIN)

12.4 Pour améliorer les niveaux de revenus, la sécurité alimentaire et les conditions générales de vie des ménages ruraux pauvres, en particulier ceux qui sont dirigés par une femme, le Gouvernement a conçu le programme RUFIN qui profite à environ 346 000 familles, dont au moins 138 000 (40 %) ont une femme pour chef (Ministère de la condition féminine et du développement social, 2012:34).

Centres de développement de l'entrepreneuriat

12.5 La banque centrale a établi trois centres de développement de l'entrepreneuriat dans trois zones géopolitiques du Nigéria. Depuis qu'ils ont ouvert leurs portes en 2008, ces centres ont conseillé et formé 101 847 entrepreneurs, dont 61 179 femmes, soit 61 % du total. Les femmes constituent 406 des 802 bénéficiaires de microcrédits (51 %). Les prêts consentis par des établissements financiers aux femmes pour lancer une entreprise ont atteint un montant évalué à 149 885,00 nairas (682 186,78 dollars) et 2 078 emplois ont été créés (Ministère de la condition féminine et du développement social, 2012:35).

Fonds du mécanisme de garantie des crédits agricoles

12.6 Ce fonds a été constitué afin de garantir les prêts accordés par des banques à des agriculteurs à des fins de production et de transformation agricoles. Il se chiffre à 100 millions de nairas, dont 60 % proviennent du Gouvernement fédéral et 40 % de la Banque centrale du Nigéria (Ministère de la condition féminine et du développement social, 2012:36).

Fond d'autonomisation économique des femmes

12.7 Le Fonds d'autonomisation économique des femmes a été constitué dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour faciliter l'accès des femmes à des modalités de crédit leur permettant d'investir. Ce mécanisme a directement entraîné la constitution d'environ 3 000 entreprises qui ont créé 6 000 emplois.

Fonds de développement de l'entreprise pour les femmes

12.8 Le Ministère de la condition féminine et du développement social a décaissé plus de 200 millions de nairas en faveur de 1 000 femmes. Le mécanisme a été lancé pour remédier dans toute la mesure du possible les critères d'octroi de prêts sexistes et rigides appliqués par les banques commerciales en faisant bénéficier les femmes entrepreneurs de mécanismes de financement à court terme à des conditions avantageuses (Ministère de la condition féminine et du développement social, 2012:54).

Acquisition de compétences/formations

12.9 Depuis mars 2014, le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural et de son département pour l'égalité des sexes et pour la jeunesse, a, entre autres, assuré des formations dans divers domaines agro-industriels (voir le tableau 12.1 ci-après) le long des chaînes logistiques prioritaires. Les formations ont également porté sur la dynamique de groupe, la gestion financière et l'accès à des financements, la tenue des comptes et l'identification et la gestion de petites entreprises.

Tableau 12.1

Couverture des jeunes et des femmes par le programme d'investissement dans les agro-entreprises

<i>Liste des personnes suivant la formation, par sexe</i>					
<i>Sn</i>	<i>Institution</i>	<i>Domaine d'activité</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>Total</i>
1	Institut national de recherche en production animale (NAPRI)	Production de volailles	157	243	400
		Engraissement de bovins	19	181	200
2	Centre fédéral des sciences agricoles et animales, Mando, Kaduna	Ovins et caprins	30	70	100
		Engraissement de bovins	10	217	227
3	Centre fédéral de santé animale et de technologies de production (FCAH&PT), Vom, État du plateau	Ovins et caprins	13	42	55
		Volailles	25	75	100

Liste des personnes suivant la formation, par sexe

<i>Sn</i>	<i>Institution</i>	<i>Domaine d'activité</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>Total</i>
4	Services de recherche agricole et de vulgarisation (NAERLS)	Vulgarisation	92	219	311
5	Centre fédéral de la pêche en eau douce, New Bussa	Aquaculture	16	34	50
6	Centre fédéral de santé animale et de technologies de production (FCAH&PT), Ibadan	Ovins et caprins	33	54	87
		Volailles	24	68	92
7	Formation en aquaculture dans six zones géopolitiques	Aquaculture	398		398
8	Centre national de mécanisation agricole (NCAM), Ilorin	Soudure et fabrication	5	95	100
		Réparation et entretien	9	81	90
9	Formation portant sur le manioc pour les femmes des États du sud		219		219
10	Formation dans le domaine de la transformation du riz pour des femmes dans le nord-ouest		278		278
11	Centre fédéral d'horticulture, Dadin Kowa	Transformation de tomates pour les femmes	164		164
		Transformation de tomates, implantation et gestion de vergers	99	155	254
12	Exploitations agricoles Betty nnaji	Élevage d'abeilles et production de miel	12	28	40
13	Transformation du manioc, projet du Corps du service national	Transformation et conditionnement du manioc	15		15
14	Corps du service national	Transformation et conditionnement du manioc	1		1
15	Institut fédéral de la pêche en eau douce, Baga, État de Borno	Pisciculture (production et transformation)	26	154	180
16	Institut nigérian des sciences et des technologies du cuir	Fabrication de chaussures et d'articles en cuir	91	103	194
17	Association pour la protection des femmes	Volailles	15		15
		Aquaculture	15		15
18	Institut de la pêche, Kano	Aquaculture	140		140
19	Mr fish lkj/ Institut fédéral de santé animale et de technologies de production (FCAH&PT), Ibadan	Aquaculture	100		100
20	Université fédérale d'agriculture, Abeokuta	Aquaculture	100		100
21	Université fédérale d'agriculture, Makurdi	Manioc	100		100
22	Université fédérale d'agriculture, Umudike	Manioc	100		100

<i>Liste des personnes suivant la formation, par sexe</i>					
<i>Sn</i>	<i>Institution</i>	<i>Domaine d'activité</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>Total</i>
23	Centre national de recherche céréalière, Badeggi	Riz	200		200
24	Institut de recherche agricole, Zaria	Arachides	100		100
25	Institut national de recherche céréalière, Badeggi	Fonio	100		100
26	Institut de la volaille, Kano	Volailles	100		100
27	Institut fédéral de santé animale et de technologies de production (FCAH&PT), Ibadan	Volailles	100		100
28	Institut national de recherche en production animale (NAPRI), Zaria	Volailles	122	278	400
		Engraissement de bovins	23	177	200
			3 051	2 274	5 325

Source : Division de la situation des hommes et des femmes et des jeunes du Ministère de l'agriculture et du développement rural, 2013.

Tableau 12.2

Bénéficiaires de formations de longue durée dans le domaine de l'entrepreneuriat

<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
4 028	4 366	5 049	6 043	6 254	8 702

Tableau 12.3

Bénéficiaires de formations de courte durée dans le domaine de l'entrepreneuriat

<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
18 000	58 000	68 000	40 000	4 942	7 109

Le tableau 12.3 ci-dessus indique une réduction progressive du nombre de bénéficiaires de formations de courte durée. En effet, de nombreux formateurs sont issus des formations organisées au cours des ans par le Gouvernement, de sorte que la demande de programmes de formation publics a considérablement diminué.

Efforts des sociétés et des organisations non gouvernementales

12.10 Diverses parties prenantes – États et organisations de la société civile – lancent également des projets visant à améliorer l'autonomisation économique des femmes dans les zones rurales et, ainsi, à accroître leur degré d'indépendance.

Accès à l'eau

12.11 La disponibilité d'eau potable est un problème fondamental auxquelles les populations locales du Nigéria s'efforcent d'apporter une réponse. Les bornes d'eau installées par G-WIN en sont un exemple majeur.

Tableau 12.6
Répartition de la propriété foncière, par sexe

Régions	Propriété foncière	
	Femmes	Hommes
Total	7,2	38,1
Zones rurales	8,5	46,1
Zones rurales pauvres	10,1	49,5
Zones urbaines	4,5	22,4
Zones urbaines pauvres	5,9	28
Région		
Nord-Est	4	52,2
Nord-Ouest	4,7	50,1
Centre-Nord	7,9	41,2
Sud-Est	10,6	38,1
Sud-Ouest	5,9	22,5
Sud-Sud	10,9	28,3

Source : Enquête nationale sur les indicateurs de bien-être (CWIQ) (2006).

Principaux défis

12.12 Dans les zones rurales, le droit d'accès des femmes à la terre est toujours jugé inférieur à celui des hommes, et conformément à de nombreuses coutumes, continue d'être régi par un système patrilinéaire (Aluko et Amidu, 2006). L'appartenance à une famille et les relations foncières déterminent l'accès à la terre, le statut social et la possibilité d'accéder à une fonction politique. De fait, l'accès des femmes à des ressources cruciales comme la terre, le capital et le travail, dépend de leur position au sein de la famille ou de la collectivité (Onwualu, 2001).

Conclusion

12.13 Les femmes des zones rurales pratiquent une agriculture de subsistance. Le Gouvernement nigérian déploie des efforts notables, avec l'appui de sources de financement du développement et des organisations de la société civile pour améliorer leur bien-être.

Chapitre 13

Article 15 : Égalité devant la loi

Cadre juridique

13.1 La Constitution du Nigéria qui repose sur les attendus établissant les fondements d'une volonté et d'une vision commune, énonce clairement le principe d'égalité qui est intégré dans son préambule :

« NOUS LE PEUPLE de la République fédérale du Nigéria, AYANT résolument et solennellement décidé DE VIVRE dans l'unité et l'harmonie

en formant une nation souveraine indivisible et indissoluble sous le regard de Dieu pour promouvoir la solidarité interafricaine, la paix dans le monde, la coopération et la compréhension internationales ET D'ÉTABLIR une Constitution aux fins de promouvoir une bonne gouvernance et le bien-être général sur la base des principes de la liberté, de l'égalité et de la justice et pour renforcer l'unité de notre peuple :

DÉCRÉTONS ET ÉTABLISSONS POUR NOUS-MÊMES cette Constitution. »

13.2 Ce préambule établit clairement l'égalité devant la loi, énoncée à l'article 17 1) 2) a) en réitérant les principes de liberté, d'égalité et de justice. L'article 17 1) a) dispose que « tous les citoyens ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes possibilités devant la loi ». La Constitution établissant les normes fondamentales du pays, elle est la loi suprême de la nation comme l'indique l'article 1 3) aux termes duquel « en cas d'incompatibilité d'une loi avec les dispositions de la présente Constitution, la présente Constitution prime et ladite loi est déclarée nulle dans les limites de l'incompatibilité ». Il est donc clair que, sur la base des dispositions de la Constitution, les femmes sont égales aux hommes devant la loi dans toute affaire pénale ou civile. Les femmes et les hommes ont la même capacité juridique et les mêmes possibilités de faire valoir cette capacité. Ces droits ne sont toutefois souvent pas reconnus par le droit coutumier ou par la charia bien que l'article de la Constitution affirmant l'égalité devant la loi ne prévoit aucune exception pour le droit coutumier ou la charia.

13.3 La charia qui est appliquée dans le nord du Nigéria est basée sur les dispositions du droit islamique qui donnent aux hommes et aux femmes le même accès aux tribunaux à des fins de recours. En pratique, toutefois, les parties en question ne sont pas traitées de la même manière. En vertu des règles de la preuve, le témoignage d'un homme est égal aux témoignages concordants de deux femmes. En cas d'adultère (*zinna*), des preuves irréfutables doivent être apportées par trois hommes pour qu'un autre homme puisse être jugé coupable, tandis qu'une grossesse permet de condamner une femme *si elle ne présente pas son partenaire masculin*. En pratique, cela signifie qu'il est difficile de juger un homme coupable de *zinna* car il n'est pas naturel d'inviter trois autres personnes à être témoins d'un acte d'adultère.

13.4 Abstraction faite de la charia, la Cour suprême a également pu faire respecter la disposition de la constitution concernant la règle du test d'incompatibilité. Dans l'affaire **Onyibor Anekwe et Anor contre Mme Maria Nweke**, la Cour suprême a jugé que les coutumes nigérianes qui déshéritent les femmes sont incompatibles avec la justice naturelle, l'équité et la bonne foi et ne peuvent par conséquent pas être appliquées. La Cour a donc déclaré incompatible la coutume du peuple Awka, dans l'État d'Anambra, qui permet de déshériter les femmes mariées lors du décès de leur mari si aucun enfant de sexe masculin n'est issu de leur mariage avec ce dernier. En 1991, une veuve, M^{me} Maria Nweke, a saisi la Division d'Awka de la Haute Cour de l'État d'Anambra dont la décision, qui a fait date, contribuera rapidement à assurer le respect de l'égalité devant la loi des femmes et des hommes au Nigéria, en particulier en ce qui concerne des lois coutumières néfastes.

13.5 Parmi les autres lois qui empêchent les femmes de jouir du droit d'égalité devant la loi figurent l'article 55 du Code pénal qui autorise un mari à réprimander

son épouse dans une mesure raisonnable pour la corriger; l'article 29 3) 4) b) de la Constitution de 1999 selon lequel, pour exercer son droit de citoyenneté, toute femme mariée doit être considérée majeure et par conséquent être en mesure d'exercer ce droit, qui est réservé aux adultes. Le Ministère de la condition féminine et du développement social et les partisans des droits des femmes ont soumis des mémorandums à l'Assemblée nationale et à la Conférence nationale à l'appui de l'abolition de cet article de la loi. Le processus d'examen de la Constitution devrait déboucher sur son élimination.

Cadre général

13.6 L'intégration de la Politique nationale sur l'égalité des sexes, qui a été adoptée en 2006, indique clairement que le Gouvernement est déterminé à montrer que, loin de se contenter d'appuyer cet objectif, il prend des mesures concrètes pour l'atteindre. Il est actuellement procédé à une révision de cette politique qui devrait mieux permettre de promouvoir l'égalité des sexes au Nigéria.

Autres mesures de renforcement de l'égalité devant la loi

13.7 Outre les mesures déjà présentées dans le sixième rapport périodique, de nouvelles initiatives ont été lancées pour promouvoir l'égalité devant la loi au Nigéria :

13.8 La Commission électorale nationale indépendante a formulé une politique sur l'égalité des sexes (2014) qui vise à éliminer les disparités qui ne cessent de s'accroître entre les hommes et les femmes, à encourager la constitution de partenariats entre ces derniers dans le cadre de ses opérations et de ses relations avec les parties prenantes pertinentes, et à promouvoir l'adoption de pratiques témoignant d'une perspective antisexiste dans les partis politiques.

13.9 La Police nigériane s'est également dotée d'une politique interne sur l'égalité des sexes en 2010 dans le but d'éliminer toutes ses réglementations et ses pratiques sexistes, et de veiller à ce que, en sa qualité d'organe majeur de sécurité de l'État, elle puisse être en mesure de dûment répondre aux violences sexistes au sein de la société nigériane.

13.10 Parmi les nombreuses autres initiatives qui ont été lancées figurent :

- la politique sur l'égalité des sexes du Congrès du travail nigérian, 2010;
- la politique de l'Académie de défense nigériane pour l'égalité, 2012;
- la politique sur l'égalité des sexes de l'Agence nationale des denrées alimentaires et des médicaments du Nigéria, 2014.

13.11 Des lois sur l'égalité des chances ont été soumises à de nombreuses assemblées d'État. Elles ont été adoptées dans les États suivants – l'État d'Imo, l'État d'Anambra (elle a été adoptée à deux reprises, mais le gouverneur ne l'a pas signée avant de quitter ses fonctions), l'État de Kogi (elle a été adoptée, mais n'a pas encore obtenu l'aval du gouverneur), l'État d'Ekiti (où elle a été adoptée et signée).

13.12 Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique ont été

traduites dans des langues locales – Hausa, Igbo et Yoruba – par le Gouvernement et par l’Organisation pour la promotion et la protection des droits des femmes au Nigéria (WRAPA) avec l’appui d’OXFAM GB et du DFID. Le CIRDDOC a produit une version simplifiée et illustrée de la Convention avec l’appui d’OSIWA et de Voices for Change.

Défis

13.13 Abstraction faite des obstacles recensés dans le sixième rapport périodique, il est très difficile aux femmes d’avoir accès à la justice pour les raisons suivantes :

- Les mécanismes nationaux pour les femmes ne disposent pas de financements suffisants pour assurer l’application de ces politiques.
- La plupart des femmes sont en butte à l’opprobre ou sont ridiculisées par les membres la population lorsqu’elles osent traduire une personne, surtout un homme, en justice.
- Une très forte proportion des poursuites sont interrompues à mi-parcours par peur de l’inconnu, sous l’influence de la famille immédiate, de la société, ou même des tribunaux.
- En cas de poursuites pénales, les problèmes posés par les manigances de la police et les particularités des affaires ont pour effet de dérouter les procédures pénales et de rendre la jurisprudence correspondante difficile à comprendre.

Chapitre 14

Article 16 : Égalité dans le mariage et la famille

Système juridique tripartite et répercussions

14.1 Le mariage confère, en soi, certains droits fondamentaux aux épouses, telles que les droits attribués aux conjoints (droit de changer de nom, défense, défense de la vie et de l’intégrité physique, droit de cohabitation et droit aux relations sexuelles).

14.2 Les rapports précédents ont examiné les problèmes posés par ce système juridique tripartite recouvrant le droit civil, le droit coutumier et le droit religieux dans les affaires relatives aux différents aspects du mariage, notamment l’âge du mariage, les droits d’héritage, le consentement des parties et des parents, le divorce (civil et coutumier), les pratiques concernant le veuvage, la polygamie et ses répercussions dans le domaine de la santé, les mutilations génitales féminines et leur négation des droits à la santé et à la sexualité, ainsi que la discrimination sexiste.

14.3 L’attention s’est portée sur les différents sens du mariage au Nigéria, et la Commission nigériane de réforme des lois a été chargée d’harmoniser les lois pertinentes et de considérer d’autres dispositions néfastes indiquées ci-après.

- Article 55 i) d) – Code pénal du Nigéria du Nord
- Article 282 – Code pénal du Nigéria du Nord
- Article 221 de la loi sur le Code pénal

- Article 353 de la loi sur le Code pénal
- Article 360 de la loi sur le Code pénal
- Article 6 de la loi sur le Code pénal sur le viol conjugal
- Article 1 de la loi sur le Code pénal
- Article 16 2) c) de la Loi sur les affaires matrimoniales qui demande de prouver au préalable la condamnation de l'époux avant de reconnaître les actes de cruauté.
- L'Article 29 3) de la Constitution de 1999 sur la renonciation à la citoyenneté et la présomption que toute petite fille mariée doit être considérée comme une adulte.
- L'Article 26 2) de la Constitution de 1999.
- Les principes directeurs et les formules d'attribution de tous les postes, Commission fédérale pour l'équité (constitution, etc.) Décret n° 34 de 1996) sur le caractère autochtone
- Le règlement n° 112 de la Police
- L'article 33, Cap C. 38 de la loi sur le Code pénal LFN 2004 – Loi et décret concernant la responsabilité pénale concernant les femmes mariées conformément au droit coutumier
- Le non-octroi de la nationalité à l'époux étranger d'une Nigériane

14.4 À cette fin, la Commission nigériane de réforme des lois a pris des mesures concrètes pour réviser toutes les dispositions néfastes des lois, qui pourraient être abrogées ou éliminées. Un projet de loi coutumière et de loi islamique type relative à l'enregistrement des mariages et des divorces, visant à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages contractés dans le pays a été rédigé et soumis pour adoption à l'Assemblée nationale.

14.5 La Loi nigériane sur la preuve indique clairement à l'article 14 3) que toute disposition du droit coutumier dont l'application est requise, mais qui ne satisfait pas au test d'incompatibilité, de compatibilité et de conformité à la politique publique doit être rejetée, déclarée nulle et non avenue et rester sans effet. En pratique, la loi sur la preuve amendée en 2011 a modifié certaines sections pour les faire concorder aux références non discriminatoires acceptées.

Affaires jugées par les tribunaux à l'appui de l'égalité dans le mariage

14.6 Le corps judiciaire nigérian peut faire preuve d'activisme et déclarer l'interdiction d'appliquer des coutumes qui nuisent à la condition féminine. La Cour suprême du Nigéria s'intéresse particulièrement aux violations des droits des femmes, comme en témoigne le nombre de jugements interdisant l'application de pratiques coutumières néfastes pour les femmes.

14.7 En avril 2014, dans le cadre de l'affaire **Lois Chituru Ukeje c. M^{me} Gladys Ada Ukeje**, respectivement épouse et fille de M. Lazarus Ukeje, Maître Bode Rhodes Vivour, Juge à la Cour suprême du Nigéria a déclaré que :

« ... Quelles que soient les circonstances de la naissance d'un enfant de sexe féminin, ledit enfant a le droit d'hériter de son père décédé. Le droit

coutumier igbo qui ôte à une enfant de sexe féminin le droit de bénéficier d'une part de l'héritage de son père décédé viole donc l'article 42 1) 2) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, qui dispose des droits fondamentaux garantis à tous les Nigériens. Ladite loi discriminatoire est nulle et non avenue, car elle est contraire à l'article 42 1) 2) de ladite Constitution. Sur la base de ces considérations, l'appel est rejeté. »

14.8 En avril 2014, dans le cadre de l'affaire de **M^{me} Maria Nweke c. Onyibor Anekwe et Anor**, la Cour suprême a déclaré nulle et non avenue une coutume déshéritant les femmes au motif que cette coutume est incompatible avec la justice naturelle, l'équité et la bonne foi. Le litige portait sur la déclaration du droit d'occupation d'une parcelle sur laquelle la plaignante avait habité avec son mari jusqu'à son décès. Les défendeurs voulaient déshériter la plaignante au motif qu'elle n'avait eu que des enfants de sexe féminin de son époux décédé. Maître Ogunbiyi n'a pas hésité à déclarer ce qui suit :

« Je me hâte d'ajouter que la coutume et pratique du peuple Awka invoquée par les défenseurs est fermement condamnée par les présentes. Une coutume de cette nature, appliquée par une société vivant au XXI^e siècle, ne peut que témoigner de l'absence des attributs de la civilisation humaine. Elle est de nature punitive, barbare, et n'a pour objet que de protéger la perpétuation égoïste de la dominance masculine qui vise à supprimer le droit des femmes dans la société en question. On aurait espéré que le temps d'actes discriminatoires aussi flagrants est révolu. L'application de toute coutume empêchant une fille ou une femme d'hériter de son père ou de son époux au motif de son sexe devrait donner lieu à des sanctions. Ces dernières devraient constituer un moyen de dissuasion et frapper ceux qui suivent cette culture et appliquent cette coutume. L'éviction d'une veuve du logement conjugal où elle a vécu toute sa vie avec son époux décédé et ses enfants par le frère de son époux décédé au motif qu'elle n'a pas eu d'enfant de sexe masculin est, à tout le moins, un acte de dépouillement barbare et préoccupant ».

14.10 Dans le cadre de l'affaire **Asika c. Atuanya (2008) 17 NWLR (Pt 1117), 484**, la Cour d'appel a rejeté la coutume ayant pour effet de dénigrer une femme au seul motif qu'elle est de sexe féminin, et a déclaré cette coutume inconstitutionnelle.

14.11 Les situations navrantes dont témoigne l'affaire **Shodipo c. Shodipo (1990) WRN 98**, dans le cadre de laquelle le tribunal a refusé de prendre en considération la contribution de la femme à un mariage qui a duré 43 ans et lui a simplement attribué un montant forfaitaire de 200 000 nairas (l'équivalent de 1 800 dollars), par un jugement exceptionnellement discriminatoire, font maintenant place à des interprétations de plus vaste portée de la répartition équitable à égalité des parts des biens conjugaux en cas de divorce. Les contributions visibles et invisibles des épouses doivent être prises en considération avant la prononciation du jugement. Cela vaut également pour les décisions relatives à la pension alimentaire et à la garde des enfants, qui doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les affaires ci-après, jugées dans les tribunaux nigériens durant la période considérée dans le rapport, renforceront manifestement cette évolution judiciaire.

14.12 Dans l'affaire **LT. Adeyinka A Bibilari c. Ngozika B Aneke Bibilari** – (2011) 13 NWLR (PT 1264) p. 207, les tribunaux ont condamné un comportement intolérable. De même, dans l'affaire **Motoh c. Motoh** (2011) 16 NWLR (Pt 1274) 431-631, le tribunal a établi une distinction entre les formes du mariage au Nigéria et les droits associés au mariage, et a jugé que des photos étaient une preuve manifeste de la célébration d'un mariage.

14.13 La loi sur les affaires matrimoniales n'a, à l'évidence, pas fait de la cruauté à motif de divorce, mais, par extension, l'article 15 2) c) qui autorise l'un des membres du couple à demander le divorce parce que le défendeur a un comportement répréhensible et commet des actes de cruauté motivant un divorce. Ces actes de cruauté peuvent être physiques, psychologiques et économiques. Dans l'affaire **Bibilari c. Bibilari** (2011)(*supra*) le tribunal a jugé que, bien que les actes de cruauté ne soient pas de manière spécifique un motif de divorce aux termes de l'article 15(2) de la loi sur les affaires matrimoniales, un tribunal peut décider que le mariage est irrévocablement terminé au motif que l'un des époux a fait preuve de cruauté envers l'autre époux.

14.14 Le viol conjugal, qui n'est pas un crime selon la jurisprudence nigériane, en vertu de l'article 6 de la loi sur le Code pénal, reçoit maintenant une plus ample interprétation de la part des tribunaux, selon laquelle un violeur doit être considéré comme tel même si le viol a été commis dans le cadre du mariage.

14.15 Le Nigéria a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et est donc tenu d'honorer toutes ses dispositions. À cette fin, le pays se fonde sur la Loi relative à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est un projet de loi de l'exécutif soumis au Parlement aux fins du suivi des procédures parlementaires.